



Berne, le 11 février 2026

---

# **Révision partielle de deux ordonnances d'exécution de la loi sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommuni- cation (OSCPT, OME-SCPT)**

## **Rapport sur les résultats de la consultation**

---

## Table des matières

|            |                                                        |           |
|------------|--------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b>   | <b>Contexte .....</b>                                  | <b>2</b>  |
| <b>2</b>   | <b>Synthèse des résultats de la consultation .....</b> | <b>3</b>  |
| <b>3</b>   | <b>Remarques générales.....</b>                        | <b>4</b>  |
| <b>4</b>   | <b>Commentaires spécifiques par disposition.....</b>   | <b>11</b> |
| <b>4.1</b> | <b>OSCPT.....</b>                                      | <b>11</b> |
| <b>4.2</b> | <b>OME-SCPT .....</b>                                  | <b>30</b> |
|            | <b>Annexe : Liste des participants.....</b>            | <b>31</b> |

## 1 Contexte

Modifié dans le cadre de la révision de la LTC du 22 mars 2019<sup>1</sup>, l'art. 2 de la LSCPT<sup>2</sup> comporte désormais un nouvel al. 2<sup>3</sup> prévoyant que le Conseil fédéral précise les catégories de personnes obligées de collaborer (POC). Le but est que les fournisseurs de prestations postales ou de télécommunication puissent être classés plus facilement dans différentes catégories de POC (cf. ch. 2). Le Conseil fédéral doit en particulier préciser les catégories énumérées à l'art. 2, al. 1, let. b (fournisseurs de services de télécommunication ; FST), let. c (fournisseurs de services de communication dérivés ; FSCD) et let. e (personnes qui mettent leur accès à un réseau public de télécommunication à la disposition de tiers) LSCPT.

Les modifications de la LTC du 22 mars 2019 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, à l'exception de l'art. 2, al. 1, let. b, et 2, LSCPT, ainsi que d'une autre disposition<sup>4</sup>. Il est donc prévu que la nouvelle disposition mentionnée de la LSCPT entre en vigueur en même temps que la présente révision.

La plupart des modifications concernent l'OSCPT<sup>5</sup>. Pour tenir compte des nouvelles dénominations des catégories de FST et de FSCD dans l'OSCPT, l'art. 2, al. 1, OST-SCPT<sup>6</sup> doit être adapté sur le plan rédactionnel. Des adaptations sont également apportées à l'ordonnance départementale OME-SCPT<sup>7</sup>.

Les obligations des FSCD en matière de fourniture de renseignements et de surveillance sont réglées dans l'OSCPT. Concernant ces obligations, il n'existe aujourd'hui qu'un seul passage en catégorie supérieure (appelé *upgrade*) s'accompagnant d'obligations supplémentaires en matière de fourniture de renseignements (art. 22) ou de surveillance (art. 52). Le projet de révision de l'OSCPT prévoit désormais deux passages en catégorie supérieure : le premier

<sup>1</sup> Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC ; RS 784.10)

<sup>2</sup> Loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT, RS 780.1)

<sup>3</sup> Le nouvel art. 2 LSCPT est divisé en deux alinéas ; voir RO 2020 6159, 6180

<sup>4</sup> Voir RO 2020 6159, 6177

<sup>5</sup> Ordonnance du 15 novembre 2017 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT, RS 780.11)

<sup>6</sup> Ordonnance du 15 novembre 2017 sur le système de traitement pour la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OST-SCPT, RS 780.12). La modification de l'art. 2, al. 1, OST-SCPT est intégrée dans la révision de l'OSCPT (ch. III).

<sup>7</sup> Ordonnance du DFJP du 15 novembre 2017 sur la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OME-SCPT ; RS 780.117)

rehaussement consiste à passer d'obligations minimales à des obligations restreintes, le second rehaussement consiste à passer d'obligations restreintes à des obligations complètes.

La révision partielle de deux ordonnances d'exécution de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT, OME-SCPT) doit aboutir à des définitions plus claires des POC, notamment des FST et des FSCD, afin de permettre aux fournisseurs de comprendre facilement de laquelle de ces catégories ils relèvent et quelles sont leurs obligations.

## 2 Synthèse des résultats de la consultation

Une consultation a été menée du 29 janvier au 6 mai 2025.

Au total, **194** réponses ont été reçues (dont 5<sup>8</sup> indiquant ne pas se prononcer sur le fond) :

- 26 cantons ;
- 5 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale (PLR, Verts, PVL, UDC, PSS), ainsi que le parti libertarien (Libertäre Partei), PARAT et le Parti Pirate Suisse ;
- 1 association faîtière des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvre au niveau national : l'Association des communes suisses
- 3 associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national : economiesuisse, usam, Union patronale suisse<sup>9</sup> ;
- le Ministère public de la Confédération (MPC)<sup>10</sup> ;
- 72 autres organisations et institutions<sup>11</sup> (dont 33 fournisseurs de services de télécommunication et associations et représentants d'intérêts de la branche<sup>12</sup>, ainsi qu'une prise de position commune de ces derniers, appelée ci-après « lettre de la branche ») ;
- 86 particuliers (dont 3 anonymes).

La liste des participants est annexée.

Le présent rapport livre une synthèse des résultats de la consultation. On se reportera aux avis originaux pour le détail<sup>13</sup>.

Si les cantons et leurs organes spécialisés ont approuvé le projet dans ses grandes lignes, les fournisseurs et les particuliers ont exprimé des critiques principalement sur les points suivants : danger pour les droits fondamentaux et l'état de droit, dépassement de ses compétences par le Conseil fédéral, violation des bases légales, extension massive de la surveillance, caractère disproportionnel, dommages économiques pour la Suisse, risques pour la sécurité des communications, identification des utilisateurs, comparaison avec d'autres pays, obligations

---

<sup>8</sup> Association des communes suisses, Union patronale suisse, Ministère public de la Confédération, IVR, CCDJP

<sup>9</sup> Citées comme « organisations » dans les notes de bas de page.

<sup>10</sup> Le MPC n'a pas exprimé de position propre, mais s'est rallié à celle de la CPS.

<sup>11</sup> Voir annexe

<sup>12</sup> Dans les notes de bas de page, les « fournisseurs de services de télécommunication, associations et représentants de la branche » sont appelés par simplification « fournisseurs » : Akenes, asut, lettre de la branche, BT Switzerland, Colt, digitalswitzerland, HOPR, Init7, ISOC-CH, iWay, Monzoon, NTS, Nym, Orange, la Poste, Proton, Ronzani Schläuri Anwälte, Salt, SDCA, SEPPmail, SIX Group, Suissedigital, Swico, Swisscom, Swisscows, swissICT, SwissIX, Threema, Trust Valley, Twilio, Université de Bâle, Université de Zurich, Verizon, Wire Swiss

<sup>13</sup> Ces avis se trouvent sur la plateforme de publication du droit fédéral : [www.fedlex.admin.ch](http://www.fedlex.admin.ch) > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2025 > DFJP > Procédure de consultation 2022/21 > Avis

en matière de conservation des données secondaires, coûts élevés et compétitivité internationale, projet complexe et peu clair.

### 3 Remarques générales

La majorité des cantons et leurs organes spécialisés expriment un avis positif sur le projet de révision partielle de l'OSCPT et de l'OME-SCPT.

La CCPCS et la CPS saluent explicitement le projet et leur inclusion dans le groupe d'accompagnement « législation ». Le canton SZ dit lui aussi sa satisfaction d'avoir été associé à ce groupe d'accompagnement et confirme que les projets d'ordonnance sont conformes à ce qui a été discuté. Le canton BL salue les modifications proposées et suggère un ajout d'ordre technique concernant les informations sur les cartes SIM. Le canton FR soutient pleinement la révision et n'a pas de remarques particulières. Le canton ZH soutient la révision et fait quelques propositions constructives d'ordre technique. Le canton VS salue les modifications proposées, nécessaires à la mise à niveau des technologies de télécommunication, offrant ainsi de nouveaux types de renseignements utiles au domaine judiciaire. Le canton GR juge positive l'association des autorités de poursuite pénale et estime que les nouvelles possibilités de surveillance sont une amélioration. Le canton NW trouve la révision pertinente et nécessaire, notamment au vu des progrès technologiques. Le canton GE soutient le principe de la révision, tout en rappelant le droit à l'intégrité numérique figurant dans sa constitution cantonale. Les cantons LU, JU, FR, SH et BS approuvent le projet, parfois sans autres remarques. Les cantons AI et UR saluent la création de types de renseignements et de surveillance actuels. Les cantons AG, TG, ZG, OW, VD, AR, TI, SG, NE, SO, GL et BE approuvent la révision, certains d'entre eux avec des remarques ou des propositions d'amélioration.

En revanche, des partis politiques, notamment le PLR et les Verts, ainsi que les organisations faitières economiesuisse et l'usam rejettent résolument le projet. Leurs critiques portent en particulier sur la charge technique et financière disproportionnée qu'il ferait porter aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux fournisseurs de services de télécommunication. De nombreux particuliers et organisations<sup>14</sup> expriment également un net désaccord. Les arguments vont de la mise en danger des droits fondamentaux jusqu'à la comparaison avec les pratiques des régimes autoritaires, en passant par les risques économiques. Le Centre de Genève pour la neutralité met en garde contre les risques pour la réputation internationale de la Suisse, exige une simplification radicale des ordonnances et demande que l'on attende les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Plusieurs des avis demandent concrètement que le projet soit entièrement revu, ou le rejettent carrément.

Les aspects critiqués sont détaillés ci-dessous.

#### Nécessité de réformes en profondeur

La CMP et quatre cantons<sup>15</sup> relèvent que l'adaptation à l'évolution technologique nécessitera à moyen ou long terme des réformes en profondeur du code de procédure pénale et de la LSCPT.

<sup>14</sup> Rejet explicite : asut, lettre de la branche, CH Open, DIDAS, Digitale Gesellschaft, digitalswitzerland, Centre de Genève pour la neutralité, Init7, ISOC-CH, iWay, MME Legal, NTS, Nym, Proton, Ronzani Schlauri Anwältin, SDCA, SIX Group, SwissIX, Threema

<sup>15</sup> GL, GR, SZ, TG

## Danger pour les droits fondamentaux et l'état de droit

Différents participants à la consultation<sup>16</sup>, de même que 81 particuliers, ont critiqué la révision au motif qu'elle entraînerait des atteintes massives à des droits garantis par la Constitution. Elle serait contraire à la LSCPT, à la loi sur la protection des données (LPD)<sup>17</sup> et aux normes internationales des droits humains. Le canton GE souligne que certaines dispositions, dans leur mise en œuvre, pourraient entrer en tension avec la constitution genevoise. Il formule à cet égard des réserves au sujet des obligations imposées aux fournisseurs de services fondés sur le chiffrage de bout en bout.

## Le Conseil fédéral outrepassé ses compétences

Pour de nombreux participants, il est problématique que des changements si fondamentaux se fassent au niveau de l'ordonnance et non de la loi. En procédant ainsi, le Conseil fédéral outrepasserait ses compétences, estiment-ils<sup>18</sup>. Adopter ces modifications par voie d'ordonnance, sans débat parlementaire ou possibilité de référendum, se ferait au détriment des principes démocratiques et de la transparence ».

## Violation des bases légales

Les révisions iraient au-delà de ce que permettent les bases légales de la LSCPT et ne seraient pas conformes aux exigences légales<sup>19</sup>. Le critère du chiffre d'affaires consolidé total pour déterminer le niveau des obligations d'une entreprise est particulièrement critiqué. Cette manière de procéder ne serait pas conforme à la loi<sup>20</sup>.

## Extension massive de la surveillance

Les modifications entraîneraient une surveillance généralisée et disproportionnée<sup>21</sup>, contraire au but original de la LSCPT d'un équilibre entre sécurité et respect de la sphère privée. Le

<sup>16</sup> 31 fournisseurs ; 27 organisations ; 5 partis politiques : Akenes, AlgorithmWatch CH, Amnesty International, asut, lettre de la branche, BT Switzerland, CCIG, CH++, CH Open, Colt, CVCI, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, PLR, FIT, FRC, Centre de Genève pour la neutralité, Verts, HDC Legal, HOPR, Hygi-  
aso, Init7, ISOC-CH, iWay, Forum suisse des consommateurs, Konsumentenschutz, Libertäre Partei, Macrogram, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, ODAGE, Opendata.ch, Orange, PARAT, Parti Pirate Suisse, Politbeobachter, privatim, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, Salt, SATW, SDCA, SEPP-mail, SIX Group, Swico, Swiss Respect, Swisscom, Swisscows, swissICT, SwissIX, Threema, Trust Valley, Twilio, UPA, Université de Bâle, Université de Zurich, Verizon, Wire Swiss

<sup>17</sup> Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1)

<sup>18</sup> 10 fournisseurs ; 3 partis, 10 organisations et 66 particuliers : AlgorithmWatch CH, Amnesty International, Fédération suisse des avocats, asut, BT Switzerland, Colt, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, economiesuisse, PVL, Verts, Konsumentenschutz, Libertäre Partei, Macrogram, Opendata.ch, Orange, SDCA, SEPPmail, SIX Group, Swico, Swisscom

<sup>19</sup> 20 fournisseurs ; 19 organisations ; 2 partis politiques ; 22 particuliers : AlgorithmWatch CH, Amnesty International, Fédération suisse des avocats, asut, BT Switzerland, CH++, CH Open, Colt, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, economiesuisse, PLR, Centre de Genève pour la neutralité, PVL, HDC Legal, Init7, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, ODAGE, Opendata.ch, Orange, Politbeobachter, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, Salt, SDCA, usam, SIX Group, Suissedigital, Swico, Swiss Respect, SwissIX, Swisscom, Threema, Verizon

<sup>20</sup> 22 fournisseurs ; 17 organisations ; 2 partis politiques ; 21 particuliers : AlgorithmWatch CH, Amnesty International, Fédération suisse des avocats, asut, BT Switzerland, CH++, CH Open, Colt, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, PLR, Centre de Genève pour la neutralité, PVL, HDC Legal, Init7, i-Way, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, ODAGE, Opendata.ch, Orange, Politbeobachter, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, Salt, SDCA, SIX Group, Suissedigital, Swico, Swiss Respect, Swisscom, SwissIX, Threema, Université de Bâle, Université de Zurich, Verizon

<sup>21</sup> 26 fournisseurs ; 19 organisations ; 4 partis politiques ; 73 particuliers : AlgorithmWatch CH, Amnesty International, Fédération suisse des avocats, asut, lettre de la branche, BT Switzerland, CCIG, CH++, CH Open, Colt, CVCI, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, economiesuisse, FIT, PVL, Verts, HOPR, Init7, ISOC-CH, iWay, Forum suisse des consommateurs, Konsumentenschutz, Libertäre Partei, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, ODAGE, Opendata.ch, Orange, Parti Pirate Suisse, la Poste, Ronzani Schlauri Anwälte, Salt, SDCA, SEPPmail, SIX Group, Swico, Swiss Respect, Swisscom, Swisscows, swissICT, SwissIX, Threema, Trust Valley, Verizon

canton VD salue la révision des deux ordonnances, mais constate que le nombre de POC et de services concernés fait craindre la mise en œuvre d'un système s'apparentant à une surveillance généralisée en Suisse.

### Conséquences négatives pour l'économie suisse

Les nouvelles obligations de collaborer rendraient la Suisse peu attrayante pour les acteurs du secteur informatique. Des entreprises comme Proton et Threema se voient menacées dans leur existence<sup>22</sup> et envisagent de quitter la Suisse<sup>23</sup>. La réforme met en péril la réputation<sup>24</sup> et l'attractivité internationale de la Suisse en tant que place économique et haut lieu de l'innovation, de la souveraineté technologique et de la confidentialité<sup>25</sup>.

### Danger pour la sécurité des communications

La révision saperait le droit à la confidentialité des communications<sup>26</sup> – non seulement pour les particuliers, mais aussi pour les personnes soumises au secret professionnel, comme les journalistes ou les avocats, ainsi que pour les groupes vulnérables tels que les lanceurs d'alerte ou les sans-papiers.

### Comparaison avec d'autres pays

Les FSCD ayant des obligations restreintes ne devraient pas être tenus d'identifier leurs utilisateurs<sup>27</sup> – cette obligation serait trop stricte en comparaison internationale. Aucun autre pays

<sup>22</sup> 15 fournisseurs ; 18 organisations ; 2 partis politiques ; 65 particuliers : AlgorithmWatch CH, Amnesty International, lettre de la branche, CCIG, CDEP-SO, CH++, CH Open, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, economiesuisse, PLR, FRC, HOPR, Init7, ISOC-CH, iWay, Konsumentenschutz, Libertäre Partei, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Opendata.ch, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, SDCA, usam, SIX Group, Swiss Respect, swissICT, Threema, UPA, Wire Swiss

<sup>23</sup> 15 fournisseurs ; 18 organisations ; 2 partis politiques ; 44 particuliers : AlgorithmWatch CH, lettre de la branche, CCIG, CH++, CH Open, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, PLR, FRC, Verts, HDC Legal, HOPR, Init7, ISOC-CH, iWay, Konsumentenschutz, Macrogram, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Opendata.ch, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, SDCA, usam, SIX Group, SSA, Swiss Respect, SwissIX, swissICT, Threema, UPA

<sup>24</sup> 27 fournisseurs ; 19 organisations ; 2 partis politiques ; 31 particuliers : AlgorithmWatch CH, Amnesty International, asut, BT Switzerland, lettre de la branche, CCIG, CDEP-SO, CH++, CH Open, Colt, CVCI, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, FIT, Centre de Genève pour la neutralité, HDC Legal, HOPR, Init7, Innosuisse, ISOC-CH, iWay, Libertäre Partei, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Opendata.ch, Orange, Parti Pirate Suisse, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, Salt, SATW, SDCA, SEPPmail, usam, SIX Group, SSA, Swico, Swisscom, Swisscows, SwissIX, Threema, Trust Valley, Verizon, Wire Swiss

<sup>25</sup> 31 fournisseurs ; 23 organisations ; 4 partis politiques ; 69 particuliers : Akenes, AlgorithmWatch CH, Amnesty International, asut, lettre de la branche, BT Switzerland, CCIG, CDEP-SO, CH++, CH Open, Colt, CVCI, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, economiesuisse, PLR, FIT, Centre de Genève pour la neutralité, Verts, HOPR, Hygiaso, Init7, Innosuisse, iWay, Forum suisse des consommateurs, Konsumentenschutz, Libertäre Partei, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Opendata.ch, Orange, la Poste, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, Salt, SATW, SDCA, SEPPmail, usam, SIX Group, SP, SSA, Suissedigital, Swico, Swiss Respect, Swisscom, Swisscows, swissICT, SwissIX, Threema, Trust Valley, UPA, Verizon, Wire Swiss

<sup>26</sup> Canton GE ; 14 fournisseurs ; 21 organisations ; 2 partis politiques ; 25 particuliers : AlgorithmWatch CH, Amnesty International, Fédération suisse des avocats, BT Switzerland, CH++, CH Open, CVCI, DIDAS, JDS, Société numérique, FIT, Centre de Genève pour la neutralité, Verts, HDC Legal, HOPR, Hygiaso, Init7, ISOC-CH, iWay, Forum suisse des consommateurs, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, ODAGE, Opendata.ch, Parti Pirate Suisse, la Poste, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, SATW, SDCA, Swiss Respect, SwissIX, Threema, Trust Valley

<sup>27</sup> 20 fournisseurs ; 19 organisations ; 1 parti ; 23 particuliers : AlgorithmWatch CH, Amnesty International, asut, BT Switzerland, CH Open, Colt, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, Centre de Genève pour la neutralité, Fibreoptique Suisse, HDC Legal, Hygiaso, Init7, ISOC-CH, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, ODAGE, Orange, Parti Pirate Suisse, privatim, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, Salt, SDCA, SEPPmail, usam, SIX Group, Swisscom, swissICT, Threema, UPA, Verizon

occidental ne connaîtrait d'obligations aussi étendues<sup>28</sup>. La Suisse suivrait ainsi sa propre voie, à contre-courant des autres pays.

### Obligation de conserver les données pendant six mois

L'obligation de conserver les données pendant six mois constituerait une atteinte grave à la sphère privée<sup>29</sup>. Des obligations trop étendues en matière de conservation des métadonnées pourraient pousser des entreprises suisses à s'installer à l'étranger, ce qui entraînerait une perte de savoir-faire technique. Cette obligation ne devrait pas non plus être imposée aux FSCD qui ont des obligations complètes. Par ailleurs, l'obligation de collecter des données secondaires ferait des entreprises suisses des cibles de choix pour des acteurs criminels<sup>30</sup>.

### Coûts élevés et compétitivité

Pour mettre en œuvre leurs nouvelles obligations en matière de collaboration, les FSCD concernés devraient investir massivement dans leurs infrastructures techniques de conservation de données, ce qui leur coûterait très cher et nuirait à leur compétitivité internationale<sup>31</sup>. De nombreux FSCD offrent leurs services depuis l'étranger, alors que les mesures ne concerneraient que les entreprises ayant leur siège en Suisse. Les entreprises suisses subiraient donc un désavantage concurrentiel et l'économie du numérique serait affaiblie en Suisse.

### Non-respect du principe de proportionnalité

Le seuil de 5000 utilisateurs pour les POC est critiqué. Il serait trop bas et ne prendrait pas en compte la viabilité économique des fournisseurs. Un tel seuil reviendrait dans les faits à considérer tous les fournisseurs de solutions infonuagiques et développeurs d'applications opérant depuis la Suisse comme des FSCD et à leur imposer d'importantes nouvelles obligations<sup>32</sup>. Ces nouvelles obligations représenteraient une charge excessive pour les entreprises<sup>33</sup> (en particulier les jeunes entreprises et les PME) et constitueraient par ailleurs une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux des entreprises et des individus. La révision proposée serait ainsi disproportionnée et n'apporterait aucun gain de sécurité.

<sup>28</sup> 17 fournisseurs ; 12 organisations ; 2 partis politiques ; 3 particuliers : lettre de la branche, CCIG, CH Open, CVCI, digitalswitzerland, FIT, Centre de Genève pour la neutralité, HDC Legal, HOPR, Hygiaso, Init7, ISOC-CH, iWay, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Parti Pirate Suisse, la Poste, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, SDCA, usam, SIX Group, SP, SSA, swissICT, Threema, Trust Valley, Twilio, Wire Swiss

<sup>29</sup> 16 fournisseurs ; 24 organisations ; 3 partis politiques ; 24 particuliers : Akenes, AlgorithmWatch CH, Amnesty International, Fédération suisse des avocats, lettre de la branche, CH++, CH Open, CVCI, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, economiesuisse, PLR, FIT, Centre de Genève pour la neutralité, Verts, HDC Legal, Hygiaso, Init7, ISOC-CH, iWay, Forum suisse des consommateurs, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, ODAGE, Opendata.ch, Parti Pirate Suisse, la Poste, privatim, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, SDCA, usam, SIX Group, SSA, swissICT, Threema, UPA, Wire Swiss

<sup>30</sup> 24 fournisseurs ; 17 organisations ; 3 partis politiques ; 61 particuliers : AlgorithmWatch CH, asut, lettre de la branche, BT Switzerland, CH Open, CH++, Colt, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, economiesuisse, PLR, FRC, Verts, HDC Legal, HOPR, Init7, ISOC-CH, iWay, Forum suisse des consommateurs, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Orange, Parti Pirate Suisse, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, Salt, SATW, Fédération suisse des avocats, SDCA, SEPPmail, usam, SIX Group, SSA, Suissedigital, Swico, Swiss Respect, Swisscom, Threema, Verizon, Wire Swiss

<sup>31</sup> 14 fournisseurs ; 9 organisations ; 2 partis politiques ; 43 particuliers : asut, lettre de la branche, BT Switzerland, CCIG, CH++, Colt, digitalswitzerland, PLR, Centre de Genève pour la neutralité, Hygiaso, Innosuisse, Konsumentenschutz, Proton, Salt, SDCA, usam, SIX Group, SSA, Suissedigital, SVP, Swisscom, swissICT, Trust Valley, Verizon, Wire Swiss

<sup>32</sup> 27 fournisseurs ; 17 organisations ; 4 partis politiques ; 23 particuliers : AlgorithmWatch CH, Amnesty International, Fédération suisse des avocats, asut, lettre de la branche, BT Switzerland, CH Open, CH++, Colt, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, PLR, FRC, PVL, HOPR, Hygiaso, Init7, ISOC-CH, iWay, Forum suisse des consommateurs, MME Legal, Monzoon, Netwolk, Nym, Orange, Parti Pirate Suisse, privatim, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, Salt, SDCA, SEPPmail, usam, SIX Group, SP, SSA, Swico, Swiss Respect, Swisscom, Swisscows, SwissIX, Threema, Twilio, Verizon, Wire Swiss

<sup>33</sup> 28 fournisseurs ; 19 organisations ; 4 partis politiques ; 60 particuliers : Akenes, AlgorithmWatch CH, Fédération suisse des avocats, asut, lettre de la branche, BT Switzerland, CCIG, CDEP-SO, CH++, CH Open, Colt,

Le canton ZH salue l'adoption de définitions plus claires, mais rappelle que la gradation des obligations des POC doit respecter la proportionnalité et être applicable dans la pratique. Les investissements requis des entreprises pour se conformer à leurs obligations devraient être en rapport avec leur utilité et avec la capacité économique des entreprises en question.

### Suppression des chiffrements

L'obligation faite aux fournisseurs de mettre en place des systèmes dans lesquels les chiffrements peuvent en tout temps être supprimés à la demande des autorités a été vivement critiquée<sup>34</sup>. Cette obligation présenterait d'énormes risques de sécurité et rendrait les systèmes vulnérables à des cyberattaques, à l'utilisation abusive de données et à l'espionnage<sup>35</sup>.

### Obligation pour les FSCD d'identifier leurs utilisateurs

L'introduction d'une obligation pour les FSCD d'identifier leurs utilisateurs a été vivement critiquée<sup>36</sup>.

Selon la LSCPT, seul un nombre restreint de fournisseurs doit être soumis à une telle obligation. Les nouveaux seuils différenciant les POC entraîneraient une extension considérable de cette obligation d'identification des utilisateurs. Cette extension serait contraire au principe de minimisation des données et à la protection des données. Elle augmenterait en outre les risques pour certains groupes qui ont particulièrement besoin d'une protection.

Un autre argument avancé est que de nombreux FSCD offrent leurs services depuis l'étranger. Or les mesures proposées ne concerneraient que les entreprises qui ont leur siège en Suisse. Les entreprises suisses subiraient donc un désavantage concurrentiel et l'économie du numérique serait affaiblie en Suisse.

Certains participants à la consultation ont par ailleurs exigé que les exploitants de nœuds TOR soient exonérés de l'obligation d'identifier les utilisateurs.

---

DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, PLR, Centre de Genève pour la neutralité, PVL, HOPR, Hygiaso, Init7, Innosuisse, ISOC-CH, iWay, Forum suisse des consommateurs, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Opendata.ch, Orange, Parti Pirate Suisse, la Poste, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, Salt, SDCA, SEPPmail, SIX Group, SSA, SVP, Swico, Swisscom, swissICT, SwissIX, Threema, Trust Valley, Twilio, Verizon, Wire Swiss

<sup>34</sup> 26 fournisseurs ; 17 organisations ; 4 partis politiques ; 61 particuliers : AlgorithmWatch CH, asut, lettre de la branche, BT Switzerland, CH++, CH Open, Colt, CVC1, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, FIT, HDC Legal, Init7, ISOC-CH, iWay, Libertäre Partei, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Orange, PARAT, Parti Pirate Suisse, la Poste, privatim, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, Salt, SATW, SDCA, SEPPmail, usam, SIX Group, SP, Suissedigital, Swico, Swiss Respect, Swisscom, Swisscows, SwissICT, SwissIX, Threema, Twilio, UPA, Verizon

<sup>35</sup> 24 fournisseurs ; 16 organisations ; 2 partis politiques ; 24 particuliers : AlgorithmWatch CH, Fédération suisse des avocats, asut, lettre de la branche, BT Switzerland, CH++, CH Open, Colt, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, FRC, HDC Legal, HOPR, Init7, ISOC-CH, iWay, Forum suisse des consommateurs, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Orange, Parti Pirate Suisse, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, Salt, SATW, SDCA, SEPPmail, usam, SIX Group, SP, SSA, Suissedigital, Swico, Swiss Respect, Swisscom, Threema, Verizon, Wire Swiss

<sup>36</sup> 24 fournisseurs ; 18 organisations ; 3 partis politiques ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, Amnesty International, asut, BT Switzerland, CH Open, CH++, Colt, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, eco-nomiesuisse, Centre de Genève pour la neutralité, Fibreoptique Suisse, Verts, Grünliberale, HDC Legal, HOPR, Hygiaso, Init7, ISOC-CH, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, ODAGE, Opendata.ch, Orange, Parti Pirate Suisse, privatim, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, Salt, SDCA, SEPPmail, usam, SIX Group, Swisscom, swissICT, SwissIX, Threema, UPA, Verizon

## Passage automatique dans les catégories supérieures en termes d'obligations

L'idée d'un seuil déclenchant automatiquement le passage des FSCD dans des catégories impliquant davantage d'obligations est rejetée<sup>37</sup>. Le problème que de nombreux avis soulignent est que les fournisseurs ne savent pas exactement quand ce seuil sera atteint, alors qu'ils ont un intérêt légitime à la plus grande clarté possible sur ce point, vu que le passage en catégorie supérieure s'accompagne de nouvelles obligations considérables, entraînant aussi des coûts supplémentaires. L'État exigerait des entreprises qu'elles s'informent activement de leur statut, ce qui serait en contradiction avec les principes de la procédure administrative : l'État ne devrait pas se décharger sur les entreprises de cette responsabilité, qui génère pour elles des dépenses supplémentaires en temps et en argent. De plus, la langue difficilement compréhensible du projet d'ordonnance compliquerait encore les choses. Il serait presque impossible, en particulier pour les non-spécialistes et les petites PME qui ne disposent pas d'un service juridique, de se faire une idée de leurs obligations.

## Accès automatisé aux données

L'automatisation des réponses à certaines demandes est également contestée<sup>38</sup>.

Cette automatisation supprimerait la possibilité d'un contrôle juridique, privant ainsi les entreprises du droit de contester des mesures potentiellement illégales. La question des coûts et de la charge de travail nécessaires pour l'adaptation des systèmes ne devrait pas non plus être sous-estimée. Enfin le délai de 12 mois prévu pour la mise en œuvre est jugé insuffisant au vu de la complexité desdits systèmes.

## Manque de clarté, insécurité juridique

Certaines notions et définitions seraient peu claires, parfois même confuses, et le texte serait écrit dans un jargon presque incompréhensible. Les entreprises auraient dès lors du mal à estimer à quelles obligations elles seront soumises. Loin de clarifier la situation, le projet est une source d'insécurité juridique<sup>39</sup>.

## Délais

Les délais prévus sont jugés trop courts<sup>40</sup>. Compte tenu des coûts élevés et de la grosse charge de travail que nécessite l'adaptation de systèmes d'une si grande complexité, les délais de transition prévus seraient insuffisants. Par ailleurs, selon certains avis, ces délais ne devraient courir qu'à partir du moment où le passage dans une catégorie supérieure est effectif, et non à partir du moment où il est annoncé. D'autres participants considèrent que les mesures envisagées sont disproportionnées et économiquement insupportables pour tout FSDC (même s'il a plus de 5000 utilisateurs) et que ces délais n'ont donc pas lieu d'être<sup>41</sup>.

<sup>37</sup> 17 fournisseurs ; 11 organisations ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, Amnesty International, asut, BT Switzerland, CH Open, Colt, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, Init7, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Opendata.ch, Orange, Ronzani Schlauri Anwälte, SDCA, Salt, usam, SIX Group, SwissIX, Swisscom, Threema, Verizon

<sup>38</sup> 9 fournisseurs ; 12 organisations ; 59 particuliers : AlgorithmWatch CH, Amnesty International, lettre de la branche, CH Open, DIDAS, Société numérique, JDS, Centre de Genève pour la neutralité, Init7, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, ODAGE, Opendata.ch, la Poste, Ronzani Schlauri Anwälte, SwissIX, Threema

<sup>39</sup> 24 fournisseurs ; 13 organisations ; 2 partis politiques ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, asut, BT Switzerland, CH Open, Colt, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, Centre de Genève pour la neutralité, Vets, PVL, HDC Legal, HOPR, Init7, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Opendata.ch, Orange, la Poste, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, Salt, SDCA, usam, SIX Group, Suissedigital, Swiss Respect, Swisscom, swissICT, SwissIX, Threema, Twilio, Verizon, Wire Swiss

<sup>40</sup> 13 fournisseurs ; 3 organisations : asut, BT Switzerland, Colt, digitalswitzerland, Fibreoptique Suisse, HDC Legal, Orange, Salt, SDCA, SEPPmail, usam, SIX Group, Suissedigital, Swisscom, Twilio, Verizon

<sup>41</sup> 6 organisations ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, DIDAS, Société numérique, JDS, Konsumentenschutz, Opendata.ch

**Analyse d'impact relative à la protection des données personnelles (AIPD)**

Privatim, l'UDC, le canton NE et la Fédération suisse des avocats exigent une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD).

**Obligation pour toutes les POC de mettre en place un service de piquet**

Les cantons SO, AG et BS proposent que toutes les POC soient tenues de mettre en place un service de piquet.

## 4 Commentaires spécifiques par disposition

### 4.1 OSCPT

#### **Art. 11, al. 1, phrase introductive et let. a, al. 2 et 4**

Les cantons AG, BE, BS et SO exigent qu'un service de piquet soit également obligatoire pour le nouveau type de renseignements « IR\_58\_IP\_INTERSECT : identification des utilisateurs par formation d'intersections » (art. 38a) – comme il l'est pour les autres types de renseignements importants en termes de sécurité. Selon ces cantons, les renseignements de ce type doivent être disponibles sans délai pour un travail de police efficace.

Swico demande de maintenir la réglementation actuelle de l'art. 11, al. 1, et de ne pas soumettre les FSCD à l'obligation de mettre en place un service de piquet. Si une telle obligation était néanmoins introduite, Swico demande qu'une rémunération appropriée soit prévue dans l'OF-SCPT<sup>42</sup>.

Asut, Salt et Swisscom proposent de biffer le type de renseignements « IR\_9\_NAT : renseignements sur les contextes de traduction d'adresses de réseau » (art. 39) de l'art. 11, al. 1, let. a.

De nombreux participants<sup>43</sup> demandent de biffer complètement l'art. 11, al. 4 : l'actuelle répartition en deux catégories devrait être maintenue, les FSCD ayant des obligations restreintes étant alors exonérés des obligations selon l'art. 11.

#### **Art. 12, al. 2 [pas dans le projet]**

PARAT demande que la statistique indique également le nombre de personnes concernées et l'ampleur des conversations et données surveillées.

#### **Art. 13, al. 1 [pas dans le projet]**

PARAT demande que la statistique indique également le nombre de personnes concernées et qu'elle soit ventilée par cantons.

#### **Remarques générales sur les FST et FSCD (art. 16a à 16h)**

Asut, Salt et Swisscom demandent que la classification des FST et des FSCD se fasse exclusivement en fonction de l'importance des différents services proposés selon le chiffre d'affaires qu'ils génèrent et le nombre de mandats de surveillance. Si cela ne suffisait pas, ils proposent une valeur seuil de 100 millions de francs de chiffre d'affaires annuel. Le nombre de mandats de surveillance devrait en outre être un critère cumulatif. Asut, Salt et Swisscom exigent par ailleurs un contrôle de l'admissibilité des nouvelles catégories de FSCD et un net relèvement

<sup>42</sup> Ordonnance du 15 novembre 2023 sur le financement de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OF-SCPT ; RS 780.115.1)

<sup>43</sup> 14 fournisseurs : JDS, Société numérique, Init7, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, usam, SwissIX, Threema

du seuil du nombre d'utilisateurs, fondé sur une étude de marché. Le Parti Pirate Suisse demande la suppression de la catégorie « obligations restreintes ».

Colt estime que certaines des modifications proposées dans les art. 16a (FST) et 16b (FST ayant des obligations restreintes) OSCPT sont en contradiction avec les réglementations actuelles. Ce FST propose de maintenir inchangée la réglementation actuelle, car les modifications proposées n'apporteraient pas d'améliorations pour la poursuite pénale.

#### **Art. 16a FST**

BT Switzerland critique l'interprétation contradictoire entre la LSCPT et la LTC, et déplore la délimitation peu claire entre l'al. 1 et l'al. 2, qui créerait une zone grise juridique. L'entreprise propose de compléter la définition de l'art. 3, let. b, LTC pour préciser si les énumérations sont exhaustives ou s'il ne s'agit que d'exemples.

Asut et Suissedigital proposent de biffer l'al. 1, let. a pour éviter une extension injustifiée de la catégorie FST. Asut rappelle que la révision de la LTC du 22 mars 2019 a délibérément supprimé le lien entre la LSCPT et la LTC afin de classer les fournisseurs OTT comme FSCD et non comme FST. La définition des FST étant restée inchangée, le critère déterminant doit rester celui de la responsabilité de la transmission vis-à-vis des clients. La classification de tous les exploitants techniques comme FST entraînerait une duplication inutile des obligations, car plusieurs entreprises sont souvent impliquées dans le même réseau. Suissedigital relève le manque de clarté de la définition proposée et rejette l'extension de la définition du FST aux exploitants purement techniques, au motif que la loi ne le permet pas et que cette extension entraînerait une insécurité juridique considérable.

PARAT exige que les associations et les organisations politiques soient exonérées de l'obligation de collaborer, comme le sont les entreprises, afin de protéger les structures démocratiques.

Swico salue la clarification apportée à l'al. 2, let. a pour indiquer que la transmission d'informations destinées au grand public n'est pas un service de télécommunication.

#### **Art. 16b FST ayant des obligations restreintes**

Plusieurs POC et organisations considèrent que les nouveaux critères proposés pour distinguer les différents niveaux d'obligations en matière de surveillance ne correspondent pas aux prescriptions de la LSCPT et sont disproportionnés<sup>44</sup>. De nombreux participants à la consultation critiquent les critères retenus pour définir l'ampleur des obligations en matière de fourniture de renseignements et de surveillance. Le point le plus contesté est la prise en compte du chiffre d'affaires de l'ensemble de l'entreprise (100 millions de francs) au lieu de ne considérer que les parties ou les services pertinents, comme le prévoit la LSCPT selon ces

---

<sup>44</sup> 12 fournisseurs ; 6 organisations ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, asut, BT Switzerland, Colt, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, Konsumentenschutz, Orange, Proton, Salt, SDCA, usam, SIX Group, Swico, Swisscom, Verizon

participants<sup>45</sup>. Cette réglementation ne serait pas favorable aux PME<sup>46</sup> et freinerait l'innovation<sup>47</sup>. La prise en compte des revenus totaux d'un groupe est rejetée par la plupart des participants, car ce mode de calcul inclurait des fournisseurs ayant des revenus dans des activités non pertinentes, ce qui pourrait désavantager de petits fournisseurs intégrés dans des grands groupes<sup>48</sup>. Le critère du nombre de mandats de surveillance au cours des douze derniers mois est également critiqué, au motif qu'il n'aurait aucun rapport avec l'importance économique d'une POC<sup>49</sup>. Les mêmes voix font valoir qu'il n'est en outre pas rare que plusieurs mandats de surveillance soient donnés dans le cadre d'une seule et même procédure pénale<sup>50</sup>. PARAT exige par ailleurs que les valeurs retenues pour déterminer le niveau des obligations ne dépendent que des fournisseurs (par ex. nombre de clients), et non de décisions des autorités.

De nombreuses POC demandent que l'art. 16b<sup>51</sup> soit biffé ou adapté selon la formulation de l'art. 51 (OSCPT en vigueur)<sup>52</sup>.

### **Art. 16c FST ayant des obligations complètes**

Dans le cadre des avis exprimés sur l'art. 16c, un grand nombre de participants ont critiqué l'automatisation prévue de la fourniture de renseignements par les FST et les FSCD<sup>53</sup>. Pour plusieurs acteurs, l'automatisation sape les principes de l'état de droit en supprimant le contrôle humain et en abaissant les garde-fous existants pour les demandes de renseignements. Le risque d'abus et d'atteintes disproportionnées aux droits fondamentaux s'en trouverait accru<sup>54</sup>. En outre, le délai de douze mois prévu pour la mise en place d'un système complexe d'automatisation est jugé trop court, sans compter les risques sur le plan technique et juridique<sup>55</sup>. BT Switzerland propose de biffer le mot « certains » afin de définir plus clairement le champ d'application.

<sup>45</sup> 22 fournisseurs ; 9 organisations ; 2 partis ; 21 particuliers : AlgorithmWatch CH, asut, BT Switzerland, CH Open, Colt, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, Init7, ISOC-CH, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Orange, PARAT, Parti Pirate Suisse, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, Salt, SDCA, usam, SIX Group Suissedigital, Swico, SwissIX, Swisscom, Threema, Uni Basel, Verizon

<sup>46</sup> 1 fournisseur ; 1 organisation : Suissedigital, usam

<sup>47</sup> 5 fournisseurs ; 6 organisations ; 1 parti ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, DIDAS, Société numérique, JDS, ISOC-CH, Konsumentenschutz, Parti Pirate Suisse, Proton, SDCA, usam, SIX Group, Swico

<sup>48</sup> 17 fournisseurs ; 8 organisations ; 21 particuliers : AlgorithmWatch CH, asut, BT Switzerland, CH Open, Colt, DIDAS, Société numérique, JDS, Init7, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Orange, Ronzani Schlauri Anwälte, Salt, SDCA, SIX Group, Suissedigital, Swico, Swisscom, SwissIX, Threema

<sup>49</sup> 8 fournisseurs ; 6 organisations ; 2 partis ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, asut, DIDAS, Société numérique, JDS, ISOC-CH, Konsumentenschutz, PARAT, Parti Pirate Suisse, Proton, Salt, SDCA, usam, SIX Group, Swico, Swisscom

<sup>50</sup> 1 fournisseur ; 1 organisation : Proton, usam

<sup>51</sup> 8 fournisseurs ; 8 organisations ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, DIDAS, Société numérique, JDS, Init7, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, usam, SwissIX, Threema

<sup>52</sup> 3 fournisseurs : BT Switzerland, Colt, Orange

<sup>53</sup> 13 fournisseurs ; 10 organisations ; 1 parti ; 21 particuliers : AlgorithmWatch CH, BT Switzerland, CH Open, DIDAS, Société numérique, JDS, Init7, ISOC-CH, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, ODAGE, Parti Pirate Suisse, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, SDCA, usam, SIX Group, Swico, SwissIX, Threema

<sup>54</sup> 9 fournisseurs ; 10 organisations ; 1 parti ; 21 particuliers : AlgorithmWatch CH, CH Open, DIDAS, Société numérique, JDS, Init7, ISOC-CH, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, ODAGE, Parti Pirate Suisse, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, usam, SwissIX, Threema

<sup>55</sup> 12 fournisseurs ; 10 organisations ; 1 parti ; 21 particuliers : AlgorithmWatch CH, CH Open, DIDAS, Société numérique, JDS, Init7, ISOC-CH, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, ODAGE, Parti Pirate Suisse, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, SDCA, usam, SIX Group, Swico, SwissIX, Threema

Plusieurs participants ont demandé de biffer la fourniture automatisée des renseignements (al. 3, let. a)<sup>56</sup>.

#### **Art. 16d FSCD**

Dans le cadre des avis exprimés sur l'art. 16d, l'extension prévue des obligations de surveillance aux services de stockage de données en ligne et aux fournisseurs de VPN a été largement critiquée. Plusieurs POC et organisations ont rappelé que des services comme iCloud, OneDrive ou Proton Drive sont utilisés principalement comme des espaces de stockage privés et ne permettent pas de communication au sens de l'art. 2, let. c, LSCPT<sup>57</sup>. Les VPN, qui sont utilisés principalement pour l'anonymat qu'ils procurent, perdraient leur raison d'être avec la nouvelle réglementation<sup>58</sup>.

Des critiques ont également été exprimées au sujet de l'alignement croissant des catégories FST et FSCD, qui ne correspondrait pas à la volonté du législateur<sup>59</sup>. SEPPmail critique la disproportion économique des obligations imposées aux jeunes entreprises et aux PME, et exige que les seuils soient considérablement revus à la hausse. Le canton SO suggère de renoncer aux obligations restreintes ou minimales pour les petits fournisseurs et d'introduire plutôt une obligation de mettre en place un service de piquet pour toutes les POC. Certains participants ont demandé de retirer les services de stockage en ligne et les VPN de l'énumération des services de communication dérivés possibles à l'art. 16d comme dans le rapport explicatif<sup>60</sup>.

#### **Art. 16e FSCD ayant des obligations minimales**

Monzoon demande d'exonérer les « FSCD ayant des obligations minimales » de toutes les réglementations de l'OSCPT, tandis que SEPPmail demande la suppression de cette catégorie.

Le Parti Pirate Suisse recommande d'introduire une catégorie de FSCD sans obligations et suggère d'exonérer des obligations de surveillance les fournisseurs non commerciaux, la formation et la recherche.

#### **Art. 16f FSCD ayant des obligations restreintes**

Les avis relatifs à l'art. 16f témoignent d'un large rejet de la réglementation prévue. Les critiques portent en particulier sur l'introduction d'un seuil de 5000 usagers : pour Proton, l'usam et le Parti Pirate Suisse, un tel seuil ne représente pas un « grand nombre d'utilisateurs » au sens de la LSCPT et ne justifierait dès lors pas l'imposition de mesures de surveillance plus

<sup>56</sup> 9 fournisseurs ; 9 organisations ; 1 parti ; 21 particuliers : AlgorithmWatch CH, CH Open, DIDAS, Société numérique, JDS, Init7, ISOC-CH, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Parti Pirate Suisse, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, usam, SwissIX, Threema

<sup>57</sup> 11 fournisseurs ; 9 organisations ; 21 particuliers : AlgorithmWatch CH, CH Open, DIDAS, Société numérique, JDS, Init7, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, SDCA, SEPPmail, usam, Suissedigital, SwissIX, Threema

<sup>58</sup> 9 fournisseurs ; 9 organisations ; 21 particuliers : AlgorithmWatch CH, CH Open, DIDAS, Société numérique, JDS, Init7, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, usam, Suissedigital, SwissIX, Threema

<sup>59</sup> 2 organisations : Société numérique, Konsumentenschutz

<sup>60</sup> 10 fournisseurs ; 9 organisations ; 21 particuliers : AlgorithmWatch CH, CH Open, DIDAS, Société numérique, JDS, Init7, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, SDCA, usam, Suissedigital, SwissIX, Threema

strictes. L'idée de considérer un groupement d'entreprises comme une seule et même unité pour le calcul de ce seuil (art. 16f, al. 3) est jugée par de nombreux participants<sup>61</sup> comme étant hostile à l'innovation et néfaste sur le plan économique, vu que des services de petite taille pourraient se retrouver automatiquement dans la catégorie la plus élevée en termes d'obligations. Le Parti Pirate Suisse estime que la révision imposerait une charge disproportionnée à des projets non commerciaux et qu'elle serait contraire au principe de minimisation des données. Certains fournisseurs<sup>62</sup> soulignent que l'importance d'un service pour la poursuite pénale ne dépend pas uniquement du chiffre d'affaires ou de la structure de l'entreprise. Le nombre seuil d'utilisateurs devrait être déterminé à la suite d'une étude de marché plutôt que d'être fixé d'office. SEPPmail demande de renoncer au critère du « nombre d'utilisateurs » pour les FSCD. BT Switzerland propose d'ajouter la mention « en Suisse » aux al. 1 et 3, estimant que c'est le nombre d'utilisateurs en Suisse qui est pertinent au regard du but de la loi. Sans cet ajout, la réglementation induirait une charge de travail disproportionnée pour les FSCD en Suisse et pourrait entraîner des préjudices et des conflits avec des réglementations d'autres pays. Le passage automatique dans une catégorie avec davantage d'obligations est rejeté pour des raisons de sécurité du droit, mais aussi parce qu'aucune décision formelle ne serait rendue, ce qui nuirait en particulier aux PME<sup>63</sup>. De ce fait, certains avis demandent de vérifier que la nouvelle catégorie des FSCD ayant des obligations restreintes est admissible selon la LSCPT. Si elle l'est, le seuil du nombre d'utilisateurs devrait néanmoins être considérablement relevé<sup>64</sup>. Plusieurs participants demandent de biffer ce nouvel article et d'en rester aux critères actuels, avec des exceptions pour des projets pilotes et des organisations à but non lucratif<sup>65</sup>. De manière générale, cette disposition est considérée comme un frein à l'innovation ; elle est aussi jugée disproportionnée et problématique sur le plan juridique.

#### **Art. 16g FSCD ayant des obligations complètes**

Les avis relatifs à l'art. 16g témoignent d'un large rejet de la réglementation prévue. Les critiques portent tout particulièrement sur la suppression du critère « grande partie de l'activité commerciale »<sup>66</sup>. Il en résulte que les services de communication dérivés d'une entreprise ne doivent plus représenter une « grande partie de son activité commerciale » pour que l'entreprise soit considérée comme une FSCD. Des entreprises seraient ainsi pleinement soumises à la loi alors qu'elles ne font que proposer un outil en ligne à des fins d'expérimentation, dans un cadre restreint ou pour des motifs d'utilité publique<sup>67</sup>. Ces entreprises se verraient alors imposer des obligations disproportionnées, comme celle de mettre en place un service de piquet ou d'automatiser la fourniture de renseignements, ce qui freinerait l'innovation et écarterait du marché des fournisseurs sans visées lucratives telles que Signal. L'introduction d'un nombre d'utilisateurs comme critère central est jugée inadéquate et économiquement non

<sup>61</sup> 19 fournisseurs ; 8 organisations ; 21 particuliers : AlgorithmWatch CH, asut, BT Switzerland, CH Open, Colt, digitalswitzerland, Société numérique, DIDAS, JDS, Init7, iWay, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Orange, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, Salt, SDCA, usam, SIX Group, Swico, SwissIX, Swisscom, Threema, Verizon

<sup>62</sup> 10 fournisseurs : asut, BT Switzerland, Colt, digitalswitzerland, Orange, Salt, SDCA, SIX Group, Swisscom, Verizon

<sup>63</sup> 9 fournisseurs ; 8 organisations : AlgorithmWatch, CH Open, DIDAS, Société numérique, JDS, Init7, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Monzoon, Netwolk, NTS, Nym, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, SwissIX, Threema

<sup>64</sup> 10 fournisseurs : asut, BT Switzerland, Colt, digitalswitzerland, Orange, Salt, SDCA, SIX Group, Swisscom, Verizon

<sup>65</sup> 13 fournisseurs ; 9 organisations ; 21 particuliers : AlgorithmWatch CH, CH Open, Colt, DIDAS, Société numérique, JDS, digitalswitzerland, Init7, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, SDCA, usam, SIX Group, Swico, SwissIX, Threema, Verizon

<sup>66</sup> Voir l'art. 22 al. 1 let. b ainsi que l'art. 52 al. 1 let. b de l'OSCPT en vigueur.

<sup>67</sup> 12 fournisseurs ; 8 organisations ; 1 parti ; 21 particuliers : AlgorithmWatch CH, CH Open, DIDAS, Société numérique, JDS, Init7, ISOC-CH, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Parti Pirate Suisse, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, SDCA, SIX Group, Swico, SwissIX, Threema

viable<sup>68</sup>. De nombreux participants préconisent de se fonder plutôt sur le chiffre d'affaires et sur l'importance réelle du service<sup>69</sup>. BT Switzerland propose que seuls les usagers en Suisse soient pris en considération pour déterminer si un fournisseur a des obligations complètes. De même, le critère du chiffre d'affaires de 100 millions de francs au cours des deux derniers exercices ne devrait concerner que les services de communication dérivés, et non l'ensemble des activités de l'entreprise. L'extension de l'automatisation des demandes de renseignements (par ex. IR\_59, IR\_60) est critiquée au motif qu'elle constituerait un risque pour les droits fondamentaux et la protection des données<sup>70</sup>. D'autres participants considèrent qu'il n'est pas justifié d'imposer globalement des obligations complètes en matière de surveillance à toute entreprise faisant plus de 100 millions de francs de chiffre d'affaires et demandent que ce point soit revu<sup>71</sup>. Une autre demande est que l'obligation de conserver les données secondaires pour des surveillances rétroactives soit supprimée<sup>72</sup>. Plusieurs participants demandent des dérogations pour des projets pilotes et des organisations sans but lucratif<sup>73</sup>, la suppression des obligations en matière d'automatisation<sup>74</sup>, une augmentation des valeurs seuils<sup>75</sup> ou carrément la suppression de l'article 16g<sup>76</sup>.

### **Art. 16h      Personnes qui mettent leur accès à un réseau public de télécommunication à la disposition de tiers**

Plusieurs des avis critiquent le terme d'« utilisateur final », estimant qu'il n'est pas très clair et que l'OSCPT n'en donne pas de définition. La proposition est faite de lui préférer systématiquement le terme d'« usager » et d'introduire par ailleurs une abréviation pour reprendre l'expression « personnes qui mettent leur accès à un réseau public de télécommunication à la disposition de tiers »<sup>77</sup>. Certains participants à la consultation considèrent en outre que l'art. 16h n'atteint pas son but. Loin de clarifier les choses, la nouvelle disposition créerait en réalité une nouvelle insécurité juridique, car sa formulation floue pourrait englober des technologies comme TOR ou I2P. Or les exploitants de ces types de systèmes seraient techniquement incapables de déterminer quelle personne est à l'origine du trafic de données, de sorte qu'une obligation d'identification ne pourrait guère être mise en œuvre et serait disproportionnée. Une telle obligation serait de plus une menace pour les droits fondamentaux comme le respect de la sphère privée, la liberté d'opinion et d'information, ou encore la sécurité des

<sup>68</sup> 9 fournisseurs ; 8 organisations ; 1 parti ; 21 particuliers : AlgorithmWatch CH, CH Open, DIDAS, Société numérique, JDS, Init7, ISOC-CH, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Parti Pirate Suisse, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, SwissIX, Threema

<sup>69</sup> 9 fournisseurs ; 1 organisation : asut, Colt, digitalswitzerland, Orange, Salt, SDCA, usam, SIX Group, Swisscom, Verizon

<sup>70</sup> 12 fournisseurs ; 9 organisations ; 1 parti ; 21 particuliers : AlgorithmWatch CH, CH Open, Société numérique, DIDAS, JDS, Init7, ISOC-CH, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Parti Pirate Suisse, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, SDCA, usam, SIX Group, Swico, SwissIX, Threema

<sup>71</sup> 10 fournisseurs : asut, BT Switzerland, Colt, digitalswitzerland, Orange, Salt, SDCA, SIX Group, Swisscom, Verizon

<sup>72</sup> 5 fournisseurs ; 6 organisations ; 1 parti ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, DIDAS, Société numérique, JDS, ISOC-CH, Konsumentenschutz, Parti Pirate Suisse, Proton, SDCA, usam, SIX Group, Swico

<sup>73</sup> 3 fournisseurs ; 1 organisation : Konsumentenschutz, SDCA, SIX Group, Swico

<sup>74</sup> 12 fournisseurs ; 3 organisations ; 1 parti ; 21 particuliers : CH Open, Init7, ISOC-CH, iWay, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Parti Pirate Suisse, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, SDCA, SIX Group, Swico, SwissIX, Threema

<sup>75</sup> 11 fournisseurs ; 1 parti : asut, BT Switzerland, Colt, digitalswitzerland, ISOC-CH, Orange, Parti Pirate Suisse, Salt, SDCA, SIX Group, Swico, Swisscom

<sup>76</sup> 12 fournisseurs ; 9 organisations ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, CH Open, DIDAS, Société numérique, JDS, Init7, ISOC-CH, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, SDCA, usam, SIXGroup, Swico, SwissIX, Threema

<sup>77</sup> 1 fournisseur : Monzoon

données<sup>78</sup>. Ces participants exigent donc qu'il soit explicitement précisé que l'OSCPT ne s'applique pas aux exploitants de nœuds TOR et I2P<sup>79</sup>. Des projets de la société civile comme Freifunk ou des infrastructures comme les serveurs Matrix Bridge seraient aussi sérieusement limités<sup>80</sup>.

La réglementation de l'al. 2, selon laquelle un accès public au réseau WLAN est déjà considéré comme exploité « à titre professionnel » lorsque techniquement, le nombre possible d'utilisateurs finaux est supérieur à 1000, est rejetée par une large majorité des participants à la consultation, qui la jugent impraticable, disproportionnée et techniquement inadéquate. Les critiques portent plus spécifiquement sur le fait que l'élément déterminant soit la capacité, et non l'utilisation effective. De ce fait, même les réseaux WLAN privés ou à disposition d'invités, équipés de routeurs disponibles dans le commerce, pourraient être soumis à l'obligation d'identification<sup>81</sup>. L'insécurité juridique qui en résulterait serait intolérable, car les FST ne peuvent ni connaître ni contrôler les capacités de routeurs privés<sup>82</sup>. La demande qui revient le plus est dès lors celle d'une suppression pure et simple de l'al. 2 et du maintien de l'actuelle définition figurant dans la notice du Service SCPT<sup>83</sup>. Certains avis demandent qu'une précision soit apportée en se fondant par exemple sur le nombre d'utilisateurs simultanés<sup>84</sup> ou en prévoyant un seuil considérablement plus élevé (par ex. 1 million d'utilisateurs)<sup>85</sup>. D'autres proposent une restriction de contenu, avec laquelle ne seraient considérés que les accès WLAN véritablement exploités à titre professionnel, par exemple lorsqu'un prestataire gère plusieurs hotspots publics<sup>86</sup>.

#### **Art. 18 Obligations concernant la fourniture de renseignements par les fournisseurs ayant des obligations complètes ou restreintes**

Plusieurs participants<sup>87</sup> demandent de biffer l'al. 3 au motif que tout ce qui irait au-delà d'une obligation de tolérer une intervention serait insupportable pour les PME.

Le Parti Pirate Suisse demande de renoncer à l'automatisation, qui rendrait trop simples des atteintes pourtant graves.

<sup>78</sup> 8 fournisseurs ; 8 organisations ; 21 particuliers : AlgorithmWatch CH, CH Open, DIDAS, Société numérique, JDS, Init7, iWay, Konsumentenschutz, Proton, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Ronzani Schlauri Anwälte, SwissIX, Threema

<sup>79</sup> 8 fournisseurs ; 9 organisations ; 21 particuliers : AlgorithmWatch CH, CH Open, Société numérique, DIDAS, JDS, Init7, iWay, Konsumentenschutz, Proton, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Ronzani Schlauri Anwälte, usam, SwissIX, Threema

<sup>80</sup> 1 particulier

<sup>81</sup> 14 fournisseurs ; 9 organisations ; 1 parti ; 21 particuliers : AlgorithmWatch CH, BT Switzerland, CH Open, DIDAS, Société numérique, JDS, Init7, ISOC-CH, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Parti Pirate Suisse, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, SDCA, usam, SIX Group, Suissedigital, Swico, SwissIX, Threema

<sup>82</sup> 10 fournisseurs : asut, BT Switzerland, Colt, digitalswitzerland, Orange, Salt, SDCA, SIX Group, Suissedigital, Swisscom

<sup>83</sup> 17 fournisseurs ; 8 organisations ; 21 particuliers : AlgorithmWatch CH, asut, BT Switzerland, CH Open, Colt, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, Init7, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Orange, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, Salt, Suissedigital, Swisscom, SwissIX, Threema, Verizon

<sup>84</sup> 1 fournisseur ; 1 parti ; 1 organisation : PARAT, Proton, usam

<sup>85</sup> 5 organisations ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, DIDAS, Société numérique, JDS, Konsumentenschutz

<sup>86</sup> 10 fournisseurs ; 6 organisations ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, asut, BT Switzerland, CH Open, Colt, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, Konsumentenschutz, Orange, Salt, SDCA, SIX Group, Swisscom, Verizon

<sup>87</sup> 10 fournisseurs ; 10 organisations ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, CH Open, DIDAS, Société numérique, JDS, Init7, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Opendata.ch, Ronzani Schlauri Anwälte, SDCA, SIX Group, Swico, SwissIX, Threema, UPA

**Art. 18a, titre, al. 1 et 3 (ne concerne que l'allemand)**

Le Parti Pirate Suisse demande de biffer l'automatisation.

**Art. 19 Identification des usagers et des utilisateurs**

Tant le canton SG que la CCPCS relèvent que partout en Suisse, un grand nombre de numéros de téléphonie mobile ne sont pas enregistrés correctement et que ces numéros sont utilisés notamment par le crime organisé. La surveillance que le Service SCPT exerce selon l'art. 41 LSCPT est jugée insuffisante.

L'expression « moyens appropriés » pour l'identification est critiquée au motif qu'elle serait trop vague<sup>88</sup>, qu'elle causerait des problèmes considérables dans la pratique, serait source d'insécurité juridique et nuirait à la qualité des données<sup>89</sup>.

Par ailleurs, l'extension de l'obligation d'identification aux FSCD ayant des obligations restreintes serait contraire au principe de minimisation des données et aux prescriptions de la LSCPT ; elle constituerait également une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux<sup>90</sup>. SEPPmail fait valoir que l'obligation d'identifier les usagers dresse des obstacles supplémentaires qui rendront les offres proposées à partir de la Suisse peu attractives au niveau international. Certains participants mettent en garde contre un risque accru d'utilisation abusive de données personnelles et d'attaques<sup>91</sup>.

De même, l'obligation d'identifier les utilisateurs finaux prévue à l'al. 2 pour les accès WLAN publics exploités à titre professionnel n'est jugée ni conforme à la loi ni praticable, car cette tâche serait transférée de manière déraisonnable aux FST<sup>92</sup>. Le critère « exploité à titre professionnel » devrait être interprété selon la réglementation actuelle. La réglementation proposée entraînerait en outre un problème de droit contractuel entre les FST et les personnes mettant leur accès à un réseau public de télécommunication à la disposition de tiers<sup>93</sup>.

Ces participants demandent dès lors que l'art. 19 soit complété pour obliger le Service SCPT à effectuer des contrôles et intervenir en cas d'abus. Ils demandent aussi que soient précisés les moyens d'identification et ressources d'adressage admissibles<sup>94</sup>, que l'obligation d'identification soit biffée pour les FSCD ayant des obligations restreintes, ou encore de biffer l'art. 19, al. 2, et de maintenir la réglementation actuelle<sup>95</sup>.

<sup>88</sup> 11 fournisseurs ; 2 organisations ; 1 parti : asut, BT Switzerland, Colt, digitalswitzerland, ISOC-CH, KKPks, ODAGE, Parti Pirate Suisse, Orange, Salt, SDCA, SIX Group, Swisscom, Verizon

<sup>89</sup> 10 fournisseurs ; 2 organisations : asut, BT Switzerland, Colt, digitalswitzerland, KKPks, ODAGE, Orange, Salt, SDCA, SIX Group, Swisscom, Verizon

<sup>90</sup> 11 fournisseurs ; 4 organisations ; 1 parti : CH Open, digitalswitzerland, Init7, ISOC-CH, iWay, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Parti Pirate Suisse, Ronzani Schlauri Anwälte, SDCA, SIX Group, SwissIX, usam, Threema

<sup>91</sup> 1 fournisseur ; 1 parti : ISOC-CH, Parti Pirate Suisse

<sup>92</sup> 9 fournisseurs ; 4 organisations : CH Open, Fibreoptique Suisse, Init7, iWay, MME Legal, Monzoon, Netwolk, NTS, Nym, Ronzani Schlauri Anwälte, Suissedigital, SwissIX, Threema

<sup>93</sup> 6 organisations ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, DIDAS, Société numérique, JDS, Opendata.ch, Konsumentenschutz

<sup>94</sup> 1 organisation ; 1 canton : CCPCS, SG

<sup>95</sup> 9 fournisseurs ; 3 organisations : CH Open, Init7, iWay, SwissIX, MME Legal, NTS, Netwolk, Nym, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, Suissedigital, Threema

### **Art. 20, al. 2**

L'al. 2 de l'art. 20 n'a suscité aucun commentaire. Concernant l'al. 3 (pas de modification proposée), le canton SG et la CCPCS soulignent le manque de précision de la formulation « de manière appropriée », estimant qu'elle n'indique pas précisément comment les FST doivent procéder pour vérifier que le revendeur a correctement enregistré et identifié l'utilisateur. Le canton SG note que ce manque de clarté cause des problèmes dans la pratique et exige une réglementation plus précise. La CCPCS soulève en plus le problème des enregistrements selon l'art. 19 avec des documents falsifiés. Elle estime que des indications concrètes sont nécessaires sur la manière de procéder aux vérifications et sur l'assurance de la qualité, afin d'augmenter l'efficacité de l'obligation d'identification aux fins de la poursuite pénale. Au vu de ces considérations, la CCPCS demande que la formulation « de manière appropriée » soit précisée, directement dans l'ordonnance ou dans une annexe.

### **Art. 20a, al. 1, let. d, et 1<sup>bis</sup>**

Selon l'art. 20a, al. 1 (pas de modification proposée), la preuve de l'identité d'une personne physique doit être fournie par la présentation d'un document en cours de validité. Le canton BE demande de définir plus précisément ce que signifie la « présentation » d'un document.

La Swico recommande d'inclure l'e-ID selon la LeiD dans la liste des preuves d'identité admises.

### **Art. 20b, al. 1, let. b**

Cette disposition n'a suscité aucun commentaire.

### **Art. 21, al. 1, let. a, 5, phrase introductive et let. b, al. 6**

Différents participants à la consultation<sup>96</sup> soulignent que la surveillance rétroactive constitue une atteinte considérable à la sphère privée et viole des droits fondamentaux, notamment le droit à la protection des données et le droit à la libre opinion. Demander aux FSCD ayant des obligations complètes de conserver systématiquement les données secondaires est par ailleurs jugé disproportionné et risqué. L'adaptation conceptuelle de l'al. 6 est par ailleurs critiquée au motif que les fournisseurs de services de téléphonie et multimédia sont déjà par définition des FST, alors que les fournisseurs classiques de services OTT tels que les solutions de visioconférence ne sont pas considérés comme des services multimédia<sup>97</sup>. Les participants expliquent enfin que toute obligation allant au-delà de celle de tolérer une surveillance serait insupportable pour les PME<sup>98</sup>.

Sur la base de ces considérations, les exigences suivantes sont formulées : biffer les FSCD ayant des obligations restreintes de l'al. 1, let. a ;<sup>99</sup> biffer l'obligation de conserver les données secondaires de communication prévue à l'al. 6 ; de manière générale, revenir à la conception

<sup>96</sup> 8 fournisseurs ; 11 organisations ; 1 parti ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, CH Open, DIDAS, Société numérique, JDS, HDC Legal, Init7, ISOC-CH, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, Nym, Parti Pirate Suisse, Proton, Opendata.ch, Ronzani Schläuri Anwälte, usam, SwissIX, Threema

<sup>97</sup> 3 fournisseurs : SDCA, SIX Group, Swico

<sup>98</sup> 7 fournisseurs ; 9 organisations ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, CH Open, DIDAS, Société numérique, JDS, Init7, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, Nym, Proton, Opendata.ch, Ronzani Schläuri Anwälte, SwissIX, Threema

<sup>99</sup> 8 fournisseurs : Asut, BT Switzerland, Colt, digitalswitzerland, Orange, Salt, Swisscom, Verizon

originale de la LSCPT selon laquelle seuls les FSCD offrant des services d'une grande importance économique peuvent se voir imposer des obligations actives en matière de surveillance.

### **Art. 22 [abrogé]**

De nombreux participants à la consultation<sup>100</sup> souhaitent maintenir les deux sous-catégories actuelles de FSCD afin de ne pas imposer une charge excessive aux PME. Ils demandent donc de ne pas abroger l'art. 22.

### **Art. 26, al. 1, let. b et c**

Cette disposition n'a suscité aucun commentaire.

### **Art. 27, al. 2**

Plusieurs participants<sup>101</sup> soutiennent le maintien de cet article dans sa formulation actuelle. Suissedigital, asut, Salt et Swisscom proposent une autre formulation qui maintient la réglementation actuelle. Les demandes de renseignements devraient comprendre au moins deux critères de recherche pour les personnes physiques, alors que pour les personnes morales, elles contiendraient le nom et, à titre optionnel, le siège social.

Quelques participants<sup>102</sup> considèrent qu'il est inutile d'étendre la recherche flexible de noms aux personnes morales et se prononcent contre la mise en œuvre.

### **Art. 28, let. a, ch. 2<sup>bis</sup>, b, ch. 1<sup>bis</sup> et 4**

Cette disposition n'a suscité aucun commentaire.

### **Art. 31, al. 1**

La nouvelle réglementation concernant la disponibilité à renseigner et à surveiller des FSCD ayant des obligations restreintes est très largement critiquée. Une vaste majorité se prononce clairement contre l'obligation prévue à l'art. 31, al. 1<sup>103</sup>. L'avis général est que toute obligation allant au-delà d'une obligation de tolérer une surveillance serait insupportable pour les jeunes entreprises et les PME, et affaiblirait considérablement la place économique suisse. Plusieurs avis rappellent le principe inscrit dans la LSCPT qui veut que seuls les FSCD offrant des services d'une grande importance économique peuvent se voir imposer des obligations actives en matière de surveillance.

---

<sup>100</sup> 7 fournisseurs ; 10 organisations ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, CH Open, DIDAS, Société numérique, JDS, Init7, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Network, NTS, Nym, Opendata.ch, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, usam, SwissIX, Threema

<sup>101</sup> 12 fournisseurs : Swico, Suissedigital, asut, BT Switzerland, Colt, Orange, Verizon, digitalswitzerland, Salt, SDCA, SIX Group, Swisscom

<sup>102</sup> 10 fournisseurs : asut, BT Switzerland, Colt, digitalswitzerland, Orange, Salt, SDCA, SIX Group, Swisscom, Verizon

<sup>103</sup> 11 fournisseurs ; 8 organisations ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, DIDAS, Société numérique, JDS, Init7, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Network, NTS, Nym, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, SDCA, usam, SIX Group, Swico, SwissIX, Threema

Certaines prises de position évoquent d'autres aspects. UPA en particulier critique de manière générale l'obligation d'identifier les utilisateurs et de collecter des données, faisant remarquer que les entreprises suisses ne devraient pas être pénalisées pour leur attractivité internationale.

En résumé, un consensus clair se dégage pour l'exonération des FSCD ayant des obligations restreintes de toutes les obligations prévues à l'art. 31. Les principaux arguments soutenant ce point de vue sont la nécessité de préserver la compétitivité des PME, l'attrait de la place économique suisse et les principes fondamentaux de la LSCPT.

#### **Art. 35, al. 1, let. b, ch. 4**

Les cantons BL et BS proposent des ajouts spécifiques concernant les types de renseignements prévus. BL propose pour les types de renseignements IR\_4\_NA et IR\_10\_TEL d'indiquer également s'il s'agit d'une carte SIM physique ou d'une eSIM. Pour le canton BS, la question de l'équipement principal ou secondaire d'une offre multi-appareils devrait être incluse non seulement dans les types de renseignements IR\_4\_NA et IR\_10\_TEL, mais aussi dans les types de renseignements IR\_6 et IR\_12.

Dans l'ensemble, les avis exprimés visent à préciser les obligations en matière de fourniture de renseignements et à assurer une harmonisation de différents types de renseignements.

#### **Art. 36, al. 1, let. b, ch. 6**

Le canton TI a pris acte des modifications proposées, après les avoir examinées avec le ministère public et le service de police concerné, et les approuve sans réserve, sauf concernant le caractère optionnel de l'information requise pour les types de renseignements TEL et NA respectivement à l'art. 36, al. 1, let. b, ch. 6 et à l'art. 41, al. 1, let. b, ch. 4.

#### **Art. 37, titre (ne concerne que l'allemand), al. 1, phrase introductive, et al. 3**

Cette disposition n'a suscité aucun commentaire.

#### **Art. 38            Type de renseignements IR\_8\_IP\_NAT : identification des utilisateurs dans le cas d'adresses IP avec NAT**

Ce sont en particulier les cantons et les associations de la branche qui se sont exprimés sur l'art. 38 au sujet de l'identification des utilisateurs d'adresses IP. L'expression « résultats multiples » utilisée à l'al. 3 a notamment suscité des critiques. Le canton BE exige qu'elle soit définie de manière plus précise et qu'une limite supérieure claire soit fixée pour éviter les incertitudes lors de la fourniture des renseignements.

Un point du rapport explicatif est en outre rejeté : l'instruction donnée aux POC de tenir compte, pour l'identification, d'éventuels écarts de tolérance des horloges système. L'argument avancé pour ce rejet est que les fournisseurs ne disposent pas des informations nécessaires et que la mise en œuvre serait impossible dans la pratique. La demande est donc de supprimer cette remarque du rapport explicatif<sup>104</sup>.

---

<sup>104</sup> 11 fournisseurs : asut, BT Switzerland, Colt, digitalswitzerland, Orange, Salt, SDCA, SIX Group, Swico, Swisscom, Verizon

Dans l'ensemble, les avis se sont concentrés sur les aspects pratiques, sur la clarté des notions principales et sur la mise en œuvre technique des exigences prévues.

**Art. 38a Type de renseignements IR\_58\_IP\_INTERSECT : identification des utilisateurs par formation d'intersections**

Le nouveau type de renseignements IR\_58\_IP\_INTERSECT a fait l'objet de nombreuses réactions. Les cantons BS et SO exigent qu'il fasse également l'objet d'une obligation de piquet, afin de garantir une défense efficace contre les dangers. Le canton BS suggère en outre de calquer les délais de traitement sur ceux des types de renseignements mentionnés à l'art. 14, al. 2, let. c, OME-SCPT.

Des doutes ont par ailleurs été émis concernant l'obligation de fournir certains paramètres de connexion (numéro de port source public, adresse IP de destination, numéro de port de destination). Des participants ont proposé de biffer ces indications ou au moins de ne les exiger que lorsqu'elles sont connues<sup>105</sup>. Le canton BE exige enfin de prévoir la fourniture de résultats multiples, par analogie avec l'art. 38, al. 3, et non seulement d'un résultat unique.

Du côté des fournisseurs<sup>106</sup>, la critique est que le but du nouveau type de renseignements n'est pas expliqué correctement dans le rapport : la formation d'intersections serait utilisée en particulier lorsque les autorités de poursuite pénale ne disposent pas du numéro de port source, mais il n'y aurait aucun lien avec les types de renseignements IR\_7\_IP ou IR\_8\_IP\_NAT. Le rapport explicatif devrait selon ces organisations être précisé sur ce point. Par ailleurs, comme pour l'art. 38, la prise en compte, pour l'identification, d'éventuels écarts de tolérance des horloges système est rejetée au motif que la pratique ne le permet que difficilement. La suppression de ce point est demandée.

Le canton SO salue pour sa part l'introduction de ce nouveau type de renseignements qui permet selon lui de combler une lacune de surveillance concernant la traduction d'adresses de réseau (NAT).

**Art. 39 [abrogé]**

Cette disposition n'a suscité aucun commentaire.

**Art. 40, al. 1, let. b, ch. 4**

Les cantons BL et BS proposent des précisions concernant les types de renseignements prévus. Pour BS, la question de l'équipement principal ou secondaire d'une offre multi-appareils devrait être incluse par défaut non seulement dans les types de renseignements IR\_4\_NA et IR\_10\_TEL, mais aussi dans les types de renseignements IR\_6 et IR\_12. BL propose pour les types de renseignements IR\_4\_NA et IR\_10\_TEL d'indiquer également s'il s'agit d'une carte SIM physique ou d'une eSIM. Les deux prises de position visent à concrétiser les obligations en matière de fourniture de renseignements et à harmoniser les indications pour différents types de renseignements.

---

<sup>105</sup> 2 cantons : BE, SO

<sup>106</sup> 10 fournisseurs : asut, BT Switzerland, Colt, digitalswitzerland, Orange, SDCA, SIX Group, Swisscom, Salt, Verizon

**Art. 41, al. 1, let. b, ch. 4**

Le canton TI a pris acte des modifications proposées, après les avoir examinées avec le ministère public et le service de police concerné, et les approuve, sauf concernant le caractère optionnel de l'information requise pour les types de renseignements TEL et NA respectivement à l'art. 41, al. 1, let. b, ch. 4 et à l'art. 36, al. 1, let. b, ch. 6.

**Art. 42a      Type de renseignements IR\_59\_EMAIL\_LAST : renseignements sur le dernier accès à un service de courrier électronique**

L'introduction du nouveau type de renseignements IR\_59\_EMAIL\_LAST est rejetée par une grande majorité des participants à la consultation. La critique porte notamment sur le fait que ce type de renseignements reviendrait à permettre une « quasi-surveillance en temps réel » sans contrôle du juge, parce que les demandes pourraient être automatisées, alors que les données historiques ou les surveillances en temps réel sont soumises à des conditions beaucoup plus strictes<sup>107</sup>.

Plusieurs participants considèrent en outre que l'obligation de fournir les renseignements en tout temps est en contradiction avec le principe de minimisation des données et forcerait les fournisseurs à collecter systématiquement de nouvelles catégories de données. Une telle approche serait contraire à l'art. 27, al. 2, LSCPT, qui prévoit que seules les données secondaires déjà disponibles doivent être livrées<sup>108</sup>.

Des problèmes considérables de mise en œuvre sont par ailleurs relevés : des termes tels que « identifiant du service » ou « dernier accès à un service de courrier électronique » seraient peu clairs, ce qui entraînerait une insécurité du droit<sup>109</sup>. Le texte de l'ordonnance ne prévoyant pas de limitation de la fréquence des demandes, certains craignent des demandes continuelles abusives et onéreuses.

De manière générale, une large majorité des participants à la consultation demandent que l'art. 42a soit biffé (parfois en même temps que l'art. 43a)<sup>110</sup>. Une variante minimale serait de biffer au moins l'obligation de fournir les protocoles utilisés, les adresses IP et les numéros de port<sup>111</sup>. Les critiques étaient centrées sur de graves préoccupations liées à l'état de droit, à la protection des données et à la pratique, ainsi que sur le risque d'aboutir de facto à une surveillance en temps réel sans mécanismes de contrôle.

---

<sup>107</sup> 13 fournisseurs ; 10 organisations ; 1 parti ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, BT Switzerland, JDS, DIDAS, Société numérique, JDS, Centre de Genève pour la neutralité, Init7, ISOC-CH, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Parti Pirate Suisse, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, SDCA, usam, SIX Group, Swico, SwissIX, Threema

<sup>108</sup> 3 fournisseurs ; 5 organisations ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, DIDAS, Société numérique, JDS, SEPPmail, Swico, Proton, Centre de Genève pour la neutralité

<sup>109</sup> 6 fournisseurs : BT Switzerland, SwissIX, Init7, iWay, Nym, Threema

<sup>110</sup> 13 fournisseurs ; 10 organisations ; 1 parti ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, BT Switzerland, JDS, DIDAS, Société numérique, JDS, Centre de Genève pour la neutralité, Init7, ISOC-CH, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Parti Pirate Suisse, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, SDCA, usam, SIX Group, Swico, SwissIX, Threema

<sup>111</sup> 4 fournisseurs ; 1 organisation : SDCA, SIX Group, Swico, usam, Proton

**Art. 43a**      **Type de renseignements IR\_60\_COM\_LAST : renseignements sur le dernier accès à un autre service de télécommunication ou service de communication dérivé**

L'introduction du nouveau type de renseignements IR\_60\_EMAIL\_LAST est également rejetée par une nette majorité des participants à la consultation. Les critiques sont peu ou prou les mêmes que pour l'art. 42a : des demandes IR automatisées permettraient d'obtenir des données sensibles (par ex. adresses IP et protocoles utilisés) sans les conditions plus strictes et les mécanismes de contrôle des demandes HD ou RT. Le risque serait ainsi d'aboutir de facto à une surveillance en temps réel sans l'aval d'un juge<sup>112</sup>.

De nombreux avis mettent par ailleurs en garde contre de graves problèmes liés à la protection des données et aux droits fondamentaux. Les fournisseurs seraient ainsi contraints de collecter systématiquement de nouvelles catégories de données, ce qui serait contraire aux principes de l'art. 27, al. 2, LSCPT<sup>113</sup>. Le seuil de 5000 utilisateurs serait tellement bas qu'au final, tous les FSCD de Suisse seraient concernés. Plusieurs avis critiquent le fait que la position du tribunal des mesures de contrainte serait ainsi affaiblie et que les pouvoirs du ministère public s'en trouveraient considérablement étendus.

Des problèmes pratiques de mise en œuvre ont également été soulevés : la réglementation proposée demanderait un travail d'archivage disproportionné et de gros investissements<sup>114</sup> ; des notions peu claires comme « identifiant du service » ou « dernier accès à un service de courrier électronique » seraient une source d'insécurité juridique<sup>115</sup>. Le texte de l'ordonnance ne prévoyant pas de limitation de la fréquence des demandes, certains craignent des demandes continuelles abusives et des coûts disproportionnés.

Une large alliance demande dès lors de biffer l'art. 43a (parfois également l'art. 42a)<sup>116</sup>. Une variante minimale serait de biffer au moins l'obligation de fournir les protocoles utilisés, les adresses IP et les numéros de port<sup>117</sup>. En résumé, on retiendra que la quasi-totalité des avis expriment un rejet catégoriquement l'art. 43a – faisant valoir de graves préoccupations liées à l'état de droit, à la protection des données et à la pratique, ainsi que des charges disproportionnées pour les fournisseurs concernés.

**Art. 44, titre, al. 1, phrase introductive, let. f et al. 3, let. d et e**

Cette disposition n'a suscité aucun commentaire.

---

<sup>112</sup> 8 fournisseurs ; 7 organisations ; 1 parti ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, DIDAS, Société numérique, JDS, Centre de Genève pour la neutralité, ISOC-CH, iWay, Konsumentenschutz, NTS, Nym, Parti Pirate Suisse, Proton, usam, Swico, SwissIX, Threema

<sup>113</sup> 4 fournisseurs ; 5 organisations ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, DIDAS, Société numérique, JDS, Centre de Genève pour la neutralité, Proton, SDCA, SIX Group, Swico

<sup>114</sup> 1 fournisseur : BT Switzerland

<sup>115</sup> 5 fournisseurs : SwissIX, Init7, iWay, Nym, Threema

<sup>116</sup> 13 fournisseurs ; 10 organisations ; 1 parti ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, BT Switzerland, JDS, DIDAS, Société numérique, JDS, Centre de Genève pour la neutralité, Init7, ISOC-CH, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Parti Pirate Suisse, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, SDCA, usam, SIX Group, Swico, SwissIX, Threema

<sup>117</sup> 4 fournisseurs ; 1 organisation : Proton, SDCA, SIX Group, Swico, usam

**Art. 48a      Type de renseignements IR\_51\_ASSOC\_PERM: renseignements sur les  
identifiants attribués pour une longue durée  
[pas dans le projet]**

Le canton SG demande une adaptation de la réglementation afin que, lors de localisations et de recherches d'urgence, il ne soit plus nécessaire d'interroger tous les identifiants temporaires d'un appareil mobile. À la place, l'appareil recherché devrait transmettre automatiquement et en temps réel son identifiant temporaire actuel. Cela réduirait considérablement la charge sur la connexion radio et améliorerait notamment l'efficacité des opérations de recherche dans les zones où la couverture mobile est faible.

**Art. 48b, al. 2**

Plusieurs cantons et la CCPCS se sont exprimés au sujet des dispositions relatives à la fourniture de renseignements pour la localisation des appareils de téléphonie mobile (art. 48a et art. 48b). Les avis concernaient des précisions techniques et des questions pratiques de mise en œuvre, concernant notamment les recherches en cas d'urgence.

Le canton SG, la CCPCS et le canton SO demandent une adaptation de l'al. 1 (pas dans le projet). Aujourd'hui, pour une localisation, tous les identifiants temporaires doivent être fournis, ce qui sollicite fortement la bande passante. Il faudrait donc à l'avenir pouvoir ne fournir automatiquement et en temps réel que l'identifiant temporaire actuel de l'appareil recherché, sans devoir procéder à une suite de demandes individuelles. Cette modification diminuerait considérablement le trafic de données, ce qui serait un grand avantage notamment pour les recherches en cas d'urgence dans des régions ayant une faible couverture réseau<sup>118</sup>.

Concernant l'al. 2, le canton ZH suggère de compléter la disposition pour que lors d'interventions avec un intercepteur d'IMSI, il soit possible, sur demande, d'obtenir l'identifiant temporaire actuel (par ex. SUCI, 5G-GUTI) à partir de l'identifiant permanent (SUPI), afin de combler une lacune du projet présenté. En revanche, la CCPCS et les cantons SO et ZH rejettent l'obligation prévue de fournir des indications relatives à la localisation, comme la zone concernée du réseau de téléphonie mobile. Ils expliquent qu'au moment de la demande, les autorités ne pourraient pas savoir s'il y a bien une utilisation multiple d'un identifiant temporaire (par ex. le SUCI) ; il appartiendrait plutôt aux fournisseurs de s'assurer que les utilisations multiples soient exclues. Il conviendrait dès lors de biffer le passage « et, lorsque c'est nécessaire pour déterminer de manière univoque l'identifiant permanent correspondant ».

En résumé, il est demandé d'améliorer la faisabilité pratique des recherches en cas d'urgence en prévoyant la fourniture automatique des identifiants temporaires et en assouplissant l'obligation de fournir des précisions concernant la localisation, vu que les autorités ne peuvent pas mettre en œuvre cette obligation dans la pratique.

**Art. 50, al. 1 et 9**

L'al. 1 n'a suscité aucun commentaire.

L'al. 9 concernant la surveillance des constellations multi-appareils ou avec une SIM supplémentaire a suscité diverses réactions. Le canton ZH fait valoir qu'avec les outils actuels, il n'est techniquement pas possible d'ajouter a posteriori dans un ordre en cours un appareil terminal ou une SIM supplémentaire. Le canton SO et la CCPCS rappellent que jusqu'ici, un nouvel ordre doit être saisi dans ce genre de cas. Ils font par ailleurs remarquer qu'on ne voit

---

<sup>118</sup> CCPCS et cantons SG et SO

pas clairement comment mettre en œuvre dans la pratique la nouvelle précision apportée à l'al. 9 (« dans le cadre du même ordre »). Comme lors d'une surveillance active, l'ordre original est déjà clos, il faut actuellement passer un nouvel ordre pour un appareil terminal ou une SIM supplémentaire. Une clarification est de ce fait demandée quant à la manière de comprendre le nouvel ajout à l'al. 9 et ses implications sur la procédure.

### **Art. 50a      Suppression des chiffrements**

Plusieurs participants considèrent que l'art. 50a est disproportionné et qu'il ne repose pas sur une base légale suffisante. L'extension de l'obligation de supprimer les chiffrements à tous les fournisseurs qui ont plus de 5000 participants – en particulier aux FSCD ayant des obligations restreintes – est jugée problématique, car elle affaiblirait la sécurité informatique<sup>119</sup>, constituerait une atteinte aux droits fondamentaux<sup>120</sup>, notamment à la protection de la sphère privée (art. 13 Cst.), et serait contraire au principe de proportionnalité (art. 36 Cst.). Un point particulièrement souligné est que les chiffrements asymétriques ne peuvent techniquement pas être supprimés par les fournisseurs<sup>121</sup>, ce qui pourrait être une source d'insécurité sur le plan pratiques comme juridique. L'obligation de supprimer les chiffrements introduirait en outre des accès (*back doors*) augmentant la vulnérabilité aux cyberattaques<sup>122</sup> et nuisant à la compétitivité des fournisseurs suisses. Les chiffrements de bout en bout devraient être explicitement exclus du champ d'application<sup>123</sup>, car ils relèvent de la sphère privée des utilisateurs. Une majorité des avis exprimés demande de biffer l'article<sup>124</sup> ou au moins de limiter son champ d'application aux fournisseurs ayant des obligations complètes<sup>125</sup>. De nombreux participants exigent également une réglementation claire dans une loi adoptée par le Parlement et non dans une ordonnance de l'exécutif<sup>126</sup>.

<sup>119</sup> 20 fournisseurs ; 10 organisations ; 1 parti ; 21 particuliers : AlgorithmWatch CH, asut, BT Switzerland, CH Open, Colt, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, Centre de Genève pour la neutralité, Init7, ISOC-CH, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Orange, Parti Pirate Suisse, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, Salt, SDCA, usam, SIX Group, Swico, Swisscom, SwissIX, Threema, Verizon

<sup>120</sup> 12 fournisseurs ; 13 organisations ; 1 parti ; 21 particuliers : AlgorithmWatch CH, CH Open, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, Centre de Genève pour la neutralité, HDC Legal, Init7, ISOC-CH, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Parti Pirate Suisse, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, SDCA, SEPPmail, usam, SIX Group, Swiss Respect, SwissIX, Threema

<sup>121</sup> 12 fournisseurs ; 1 parti : asut, BT Switzerland, CH Open, Colt, digitalswitzerland, Orange, PARAT, Salt, SDCA, SEPPmail, SIX Group, Swisscom, Verizon

<sup>122</sup> 20 fournisseurs ; 4 organisations ; 1 parti ; 21 particuliers : asut, BT Switzerland, CH Open, Colt, digitalswitzerland, Centre de Genève pour la neutralité, Init7, ISOC-CH, iWay, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Orange, Parti Pirate Suisse, Ronzani Schlauri Anwälte, Salt, SDCA, SEPPmail, usam, SIX Group, SwissIX, Swisscom, Threema, Verizon

<sup>123</sup> 5 organisations ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, DIDAS, Société numérique, JDS, Konsumentenschutz

<sup>124</sup> 6 fournisseurs ; 9 organisations ; 1 parti ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, DIDAS, Société numérique, JDS, Centre de Genève pour la neutralité, ISOC-CH, Konsumentenschutz, Parti Pirate Suisse, SDCA, SEPPmail, usam, SIX Group, Swico, Swiss Respect, Threema

<sup>125</sup> 10 fournisseurs ; 6 organisations ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, asut, BT Switzerland, CH Open, Colt, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, Orange, Salt, SDCA, SIX Group, Konsumentenschutz, Swisscom, Verizon

<sup>126</sup> 12 fournisseurs ; 3 partis ; 10 organisations ; 66 particuliers : AlgorithmWatch CH, Amnesty International, Fédération suisse des avocats, asut, BT Switzerland, Colt, DIDAS, Société numérique, JDS, digitalswitzerland, economiesuisse, PVL, Verts Schweiz, Konsumentenschutz, Libertäre Partei, Macrogram, Opendata.ch, Orange, Salt, SDCA, SEPPmail, SIX Group, Swico, Swisscom, Verizon

### **Art. 51 et 52 [abrogés]**

De nombreux avis exigent le maintien des art. 51 (FST ayant des obligations restreintes en matière de surveillance) et 52 (FSCD ayant des obligations étendues en matière de surveillance)<sup>127</sup>, au motif que ces réglementations ont fait leurs preuves et qu'elles tiennent compte du principe de proportionnalité.

### **Art. 55a      Type de surveillance RT\_61\_NA\_CC-TRUNC\_IRI : surveillance en temps réel de données secondaires et du contenu tronqué de services d'accès au réseau**

Plusieurs POC<sup>128</sup> critiquent l'art. 55a, qui obligerait les POC à extraire des paquets IP dans des flux de données en temps réel. Elles estiment que selon l'art. 17, let. g, LSCPT, cette tâche est clairement attribuée au Service SCPT. L'idée de transférer le filtrage aux POC serait contraire au système, inadmissible du point de vue du droit et comporterait des risques en matière de responsabilité. La demande des autorités de poursuite pénale de ne recevoir que des données pertinentes est bien comprise, mais la manière de procéder serait déjà fixée dans la loi. Tous les avis exprimés exigent ainsi de biffer l'art. 55a, car la réglementation proposée contreviendrait au principe de la légalité et ne respecterait pas la répartition des tâches prévue dans la loi.

### **Art. 60, let. g**

Le canton BE exige une obligation claire de transmettre, pour les services de téléphonie mobile, les données de localisation provenant des informations de signalisation NAS. Le projet d'ordonnance envoyé en consultation prévoit certes cette obligation, mais le rapport explicatif dit que la let. g est modifiée pour « permettre » la fourniture des données en question. BE demande que le rapport explicatif soit précisé sur ce point.

### **Art. 60a      Type de surveillance HD\_62\_IP : surveillance rétroactive aux fins de l'identification des utilisateurs de connexions à l'Internet**

Plusieurs participants considèrent que l'art. 60a est disproportionné et discutable sur le plan constitutionnel. Ils craignent que l'obligation de fournir des résultats multiples et des résultats faussement positifs constitue une atteinte aux droits fondamentaux et une intrusion dans la sphère privée de tiers non impliqués<sup>129</sup>. La mesure est qualifiée de « pêche aux informations » (*fishing expedition*) incompatible avec la LSCPT ou la LPD<sup>130</sup>. Des surveillances rétroactives

---

<sup>127</sup> 9 fournisseurs ; 9 organisations ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, CH Open, Colt, DIDAS, Société numérique, JDS, Init7, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, usam, SwissIX, Threema

<sup>128</sup> 12 fournisseurs : asut, BT Switzerland, Colt, digitalswitzerland, Orange, Salt, SDCA, SIX Group, Suissedigital, Swico, Swisscom, Verizon

<sup>129</sup> 18 fournisseurs ; 9 organisations ; 1 parti ; 21 particuliers : AlgorithmWatch CH, asut, BT Switzerland, CH open, Colt, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, Init7, ISOC-CH, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Orange, Parti Pirate Suisse, Ronzani Schlauri Anwälte, Salt, usam, SDCA, SIX Group, SwissIX, Swisscom, Threema, Verizon

<sup>130</sup> 14 fournisseurs ; 6 organisations ; 1 parti ; 20 particuliers : AlgorithmWatch, asut, BT Switzerland, Colt, DIDAS, Société numérique, digitalswitzerland, JDS, ISOC-CH, Konsumentenschutz, Orange, Parti Pirate Suisse, Proton, Salt, SDCA, usam, SIX Group, Suissedigital, Swico, Swisscom, Verizon

sur une période de six mois permettraient d'enregistrer sans motif les comportements de navigation de la population<sup>131</sup> et contreviendraient à la CEDH et au principe de légalité<sup>132</sup>. BT Switzerland et le Centre de Genève pour la neutralité mettent par ailleurs en garde contre un risque accru pour la cybersécurité ; BT Switzerland mentionne en plus les coûts élevés des investissements qui seraient nécessaires. L'exigence commune de tous les avis exprimés est de biffer l'art. 60a, parce que son utilité serait faible, alors que les risques pour les droits fondamentaux et la protection de données seraient considérables. Si l'article n'était pas biffé, la demande subsidiaire est de prévoir un délai de transition d'au moins 18 mois<sup>133</sup>.

**Art. 62            Type de surveillance HD\_30\_EMAIL : surveillance rétroactive des données secondaires de services de courrier électronique**  
**[pas dans le projet]**

Proton exige une modification des let. a et b afin qu'il soit clair que seules les données disponibles doivent être conservées : dans sa forme actuelle, l'ordre pour le type de renseignements HD\_30\_EMAIL n'est pas clair techniquement et implique des exigences contradictoires à l'égard des fournisseurs. La formulation actuelle du projet demanderait la conservation de données qui, dans certains cas, n'existent pas et engloberait une quantité disproportionnée d'informations sur les utilisateurs. Selon Proton, la mise en œuvre ne serait possible qu'au prix de lourds investissements et représenterait une charge insupportable. Au vu de ces considérations, Proton demande une refonte complète de la structure de ce type de surveillance.

**Art. 64 et 65 [abrogés]**

Le canton BE exige le maintien des art. 64 et 65 concernant l'analyse de la couverture réseau préalablement à une recherche par champ d'antennes. Il motive sa demande en expliquant que les autorités pénales obtiennent cette prestation via d'autres canaux, mais qu'on ne peut exclure la possibilité que le fournisseur actuel cesse un jour de mettre à disposition les données en question.

**Art. 66, al. 1**

Cette disposition n'a suscité aucun commentaire.

**Art. 74b, al. 2**

Cette disposition n'a suscité aucun commentaire.

**Art. 74c            Dispositions transitoires relatives à la modification du XXX**

Les avis sont unanimes sur le fait que les nouveaux types de renseignements prévus aux art. 38a, 42a et 43a sont techniquement complexes et nécessitent des FST un développement

---

<sup>131</sup> 8 fournisseurs ; 2 organisations : CH Open, Init7, iWay, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Ronzani Schlauri Anwälte, SwissIX, Threema

<sup>132</sup> 19 fournisseurs ; 4 organisations ; 1 particulier : AlgorithmWatch, asut, BT Switzerland, CH Open, Colt, digitalswitzerland, Centre de Genève pour la neutralité, Init7, iWay, MME Legal, Netwolk, NTS, Nym, Orange, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, Salt, SDCA, SIX Group, SwissIX, Swisscom, Threema, Verizon

<sup>133</sup> 11 fournisseurs : asut, BT Switzerland, Colt, digitalswitzerland, Orange, Salt, SDCA, SIX Group, Swisscom, Suissedigital, Verizon

entièrement nouveau, avec des tests, en collaboration avec des fournisseurs externes<sup>134</sup>. Le délai de mise en œuvre de six mois prévu à l'al. 2 est dès lors jugé beaucoup trop court.

Les délais prévus à l'al. 3 pour les nouveaux types de surveillance des art. 55a et 60a sont aussi jugés irréalistes. Les avis exprimés font valoir que ces fonctionnalités doivent être planifiées dans les feuilles de route informatiques et dans les budgets annuels. Dans ces conditions, la mise en œuvre prendrait au moins 18 mois<sup>135</sup>. Suissedigital propose de reformuler les al. 2 et 3 pour répondre à ces considérations. Asut et Suissedigital demandent de biffer l'al. 3, car ils souhaitent que les art. 55a et 60a soient supprimés. À défaut, ils aimeraient un délai de transition d'au moins 18 mois.

---

<sup>134</sup> 11 fournisseurs : asut, BT Switzerland, Colt, digitalswitzerland, Salt, SDCA, SIX Group, Suissedigital, Swico, Swisscom, Verizon

<sup>135</sup> 12 fournisseurs : asut, BT Switzerland, Colt, digitalswitzerland, Orange, Salt, SDCA, SIX Group, Suissedigital, Swico, Swisscom, Verizon

## 4.2 OME-SCPT

Il n'y a presque pas de remarques générales concernant la révision partielle de l'OME-SCPT qui ne porteraient pas également sur l'OSCPT (cf. ch. 3 Remarques générales). Asut déclare accepter les modifications proposées pour l'OME-SCPT.

### **Art. 5, al. 1**

Cette disposition n'a suscité aucun commentaire.

### **Art. 14, al. 2, phrase introductive et let. c, phrase introductive, let. d et al. 3, phrase introductive et let. b, et al. 4**

Les cantons BE et BS exigent pour le nouveau type de renseignements « IR\_58\_IP\_INTERSECT : identification des utilisateurs par formation d'intersections » (art. 38a) les mêmes délais de traitement que pour les types de renseignements mentionnés à l'al. 2, let. c.

De nombreux participants<sup>136</sup> font valoir que les jeunes entreprises et les PME devront investir beaucoup de ressources pour tenir les délais imposés à l'al. 3 aux FSCD ayant des obligations restreintes. Ces exigences seraient disproportionnées et économiquement insupportables. Cet alinéa devrait donc être biffé ou être adapté avec des seuils nettement plus élevés comme dans les art. 16d à 16g OSCPT.

Les mêmes organisations sont d'avis que la nouvelle formulation de l'al. 4 étend le champ d'application aux FSCD ayant des obligations restreintes et augmente ainsi massivement le nombre de FSCD concernés. Cette extension du champ d'application ne serait pas couverte par la LSCPT et ne serait pas compatible avec l'objectif déclaré de la révision de ménager les PME. Ces organisations demandent de changer le terme « FSCD ayant des obligations minimales » en « FSCD n'ayant pas des obligations complètes ».

### **Art. 20, al. 1 et 2**

De nombreux participants<sup>137</sup> demandent de biffer les mots « et les fournisseurs ayant des obligations restreintes ».

---

<sup>136</sup> 10 fournisseurs ; 7 organisations : CH Open, Digitale Gesellschaft, JDS, Init7, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, NTS, Nym, Opendata, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, SEPPmail, usam, swico, SwissIX, Threema

<sup>137</sup> 7 fournisseurs ; 9 organisations ; 20 particuliers : AlgorithmWatch CH, CH Open, DIDAS, Société numérique, JDS, iWay, Konsumentenschutz, MME Legal, NTS, Nym, Opendata.ch, Proton, Ronzani Schlauri Anwälte, usam, SwissIX, Threema

## Annexe : Liste des participants

Liste des participants à la consultation qui ont rendu un avis: La liste des destinataires se trouve sur le site de la Chancellerie fédérale<sup>138</sup>. Les abréviations entre parenthèses sont utilisées dans le présent rapport.

### 1. Cantons

- Argovie (AG)
- Appenzell Rhodes-Extérieures (AR)
- Appenzell Rhodes-Intérieures (AI)
- Bâle-Campagne (BL)
- Bâle-Ville (BS)
- Berne (BE)
- Fribourg (FR)
- Genève (GE)
- Glaris (GL)
- Grisons (GR)
- Jura (JU)
- Lucerne (LU)
- Neuchâtel (NE)
- Nidwald (NW)
- Obwald (OW)
- Schaffhouse (SH)
- Schwyz (SZ)
- Soleure (SO)
- Saint-Gall (SG)
- Tessin (TI)
- Thurgovie (TG)
- Uri (UR)
- Vaud (VD)
- Valais (VS)
- Zoug (ZG)
- Zurich (ZH)

---

<sup>138</sup> [www.fedlex.admin.ch](http://www.fedlex.admin.ch) > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2025 > DFJP > Procédure de consultation 2022/21 > Destinataires

## **2. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale**

- PLR. Les Libéraux-Radicaux (PLR)
- Les VERT-E-S suisses (Verts)
- Parti vert'libéral Suisse (PVL)
- Parti socialiste suisse (PSS)
- Union démocratique du centre (UDC)

## **3. Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national**

- Association des communes suisses

## **4. Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national**

- Fédération des entreprises suisses (economiesuisse)
- Union suisse des arts et métiers (usam)
- Union patronale suisse (UPS)

## **5. Ministère public de la Confédération (MPC)**

## **6. Autres organisations et institutions**

- Akenes
- AlgorithmWatch CH
- Amnesty International
- asut
- BT Switzerland
- CH Open
- Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG)
- Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI)
- Conférence des chefs de département de l'économie publique de Suisse occidentale (CDEP-SO)
- CH++
- Colt Technology Services (Colt)
- Juristes démocrates de Suisse (JDS)
- Digital Identity & Data Sovereignty Association (DIDAS)
- Société numérique
- digitalswitzerland
- Fédération romande des consommateurs (FRC)
- Fondation pour l'innovation et la technologie (FIT)
- Centre de Genève pour la neutralité
- Fibreoptique Suisse

- HDC Legal
- HOPR
- Hygiaso
- Init7
- Innosuisse
- Internet Society Schweiz (ISOC-CH)
- Interassociation de sauvetage (IAS)
- iWay AG (iWay)
- Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)
- Conférence des commandantes et commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)
- Libertäre Partei
- Macrogram SA (Macrogram)
- MME Legal
- Monzoon Networks (Monzoon)
- Netwolk
- NTS Workspace AG (NTS)
- Nym Technologies SA (Nym)
- Opendata.ch
- Orange Business Switzerland (Orange)
- Ordre des Avocats Genève (ODAGE)
- Partei für Rationale Politik, Allgemeine Menschenrechte und Teilhabe (PARAT)
- Parti Pirate Suisse
- Politbeobachter
- privatim - Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données (privatim)
- Proton AG (Proton)
- Ronzani Schlauri Anwälte
- Salt
- SATW
- la Poste suisse (la Poste)
- Conférence suisse des Ministères publics (CMP)
- Fédération suisse des avocats
- Forum suisse des consommateurs
- SEPPmail
- SIX Group AG (SIX Group)
- Stiftung für Konsumentenschutz (Konsumentenschutz)

- Suissedigital
- Swico
- Swiss Data Center Association (SDCA)
- Swiss Respect
- Swiss Startup Association (SSA)
- Swisscom
- Swisscows
- swiss ICT
- SwissIX - Swiss Internet Exchange (SwissIX)
- Threema
- Trust Valley
- Twilio
- Universal Privacy Alliance (UPA)
- Université de Bâle
- Université de Zurich
- Verizon Switzerland (Verizon)
- Wire Swiss GmbH (Wire Swiss)
- Lettre de la branche : ACE & Company SA, ACE Ventures, Association Innovaud, ANYbotics AG, Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG), Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI), DART Ventures AG, Dream-Lab Technologies AG, EPFL Innovation Park, Exoscale (Akenes AG), Der Gewerbeverein, Fondation digiVolution, Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique (FONGIT), Fondation pour Genève, Fondation pour l'innovation et la technologie (FIT), Founderful AG, Centre de Genève pour la neutralité, Hostpoint AG, iWay AG, NexThink SA, NTS, Nym, OneDoc SA, Ronzani Schlauri Anwälte, Proton, Redalpine Venture Partners AG, Seedstars SA, Session Technology Foundation (STF), SIX Group, SonarSource SA, SwissIX Internet Exchange, Swiss Startup Association (SSA), Threema GmbH, Trust Valley, VTX Services SA (Groupe Celeste), Wire Swiss GmbH

## **7. particuliers**